VENDREDI 25 FEVRIER 1853. 28e ANNÉE. N. 7998 VENDREDI 25 FÉVRIER 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.): Première opposition à partage; transport; deuxième opposition postérieure; cession de droits successifs d'un cohéritier à son cohéritier; partage; son effet à l'égard des créanciers du cédant. — Agent d'affaires; mandat de recevoir différentes sommes; reddition de compte; Tribunaux civils; compétence. — *Cour impériale d'Agen* : Installation de M. Goirand de la Baume, procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Vol; effraction intérieure; maison habitée; question au jury; vice de complexité. — Composition du jury; droit de récusation; avertissement du président; atteinte aux droits de la défense; surcharges non approuvées; faux.— *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Accusation de vol. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Crime d'incendie volontaire commis par un enfant de douze ans. — Assassinat par jalousie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Un noble polonais; escroqueries; vol, abus de confiance. — *Tribunal correctionnel d'Amiens* : Courtage clandestin; représentant d'une maison de commerce; courtage gratuit.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 18 février.

PREMIÈRE OPPOSITION A PARTAGE. — TRANSPORT. — DEUXIÈME OPPOSITION POSTÉRIEURE. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS D'UN COHÉRITIER A SON COHÉRITIER. — PARTAGE. — SON EFFET A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS DU CÉDANT.

I. Une opposition valablement faite par un créancier à un partage de succession empêche tout transport ultérieur utile des droits successifs de son débiteur et peut profiter à un autre créancier, dont l'opposition serait postérieure au transport que la première opposition dont mainlevée est donnée depuis avait pour objet d'empêcher.

II. La cession de droits successifs par un héritier à l'un de ses cohéritiers ne constitue, pas au regard des créanciers du cédant, un véritable partage qui puisse empêcher l'effet utile de l'opposition à partage faite par lesdits créanciers postérieurement au transport et avant la consommation réelle du partage.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 décembre 1852, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu qu'à la date du 4 février 1845, Duchêne, créancier d'Etienne Burat, avait formé à ce titre une opposition régulière au partage des successions des père et mère de son débiteur; que la femme d'Etienne Burat, ayant demandé sa séparation de corps et de biens d'avec lui, avait formé, le 5 mars 1845, en vertu d'autorisation de justice, une autre opposition au même partage, pour sûreté et conservation des droits qu'elle pouvait avoir à exercer sur ladite communauté d'entre elle et son mari, communauté dans laquelle étaient entrés les droits héréditaires de ce dernier ;

« Que si Etienne Burat a consenti le transport de sesdits droits à son frère Pierre Burat, le 5 février 1845, c'est-à-dire après l'opposition de Duchêne, formée la veille du transport, et qui n'a été levée qu'après, l'opposition de Duchêne, antérieure à celle de ladite dame Burat, profitait à cette dernière et mettait obstacle à ce que ledit transport pût avoir lieu à son préjudice ;

« Attendu, d'ailleurs, que lorsqu'il existe plusieurs héritiers, la cession des droits successifs consentie par l'un d'eux à un autre desdits cohéritiers ne peut pas constituer un véritable partage au regard des créanciers du cédant, empêcher l'effet utile de l'opposition formée au partage par lesdits créanciers même depuis le transport avant la consommation régulière du partage ;

« Qu'en effet, suivant les termes et l'esprit de l'article 882 du Code civil, la fixation légale complète des droits de leur débiteur ne saurait résulter pour eux que de cette opération, commencée avec le concours de tous les cohéritiers et tous les éléments dépendant de la succession à partager, c'est-à-dire après constatation des biens, valeurs et rapports qui doivent établir sa consistance.

« Attendu que ledit transport aurait eu lieu, dans tous les cas, en fraude des droits de la femme Burat, et par un concert intervenu entre Etienne et Pierre Burat, que ce concert est encore prouvé par les circonstances et documents du procès ;

« Que Pierre Burat connaissait, en effet, depuis longtemps la séparation de fait qui existait entre les deux époux, les relations survenues entre un frère et une autre femme dont il avait des enfants, et par suite l'intérêt et la volonté qui portaient Etienne Burat à soustraire à sa femme légitime, commune en biens, la part qu'elle devait prendre dans les valeurs héréditaires échues à la communauté ;

« Qu'indépendamment des faits déjà révélés, la précipitation mise par les deux frères dans la confection du transport nonobstant l'opposition Duchesne déjà formée, est une nouvelle preuve de la fraude, et que du reste on comprend que Pierre Burat, en aidant Etienne à frauder ses créanciers, ait voulu le tromper lui-même sur le prix du transport pour profiter de ladite fraude ; d'où il suit qu'aux termes de l'article 1167 du Code civil, la veuve Burat serait dans tous les cas bien fondée à demander de son chef l'annulation dudit acte ;

« Sans s'arrêter au transport du 5 février 1845, lequel est déclaré nul et non avenu ;

« Ordonne qu'il sera procédé au partage en présence de la veuve Burat. »

Plaidant pour Burat, appelant, Me Allou; pour la veuve Burat, Me Bertrand Taillet; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

AGENT D'AFFAIRES. — MANDAT DE RECEVOIR DIFFÉRENTES SOMMES. — ADDITION DE COMPTE. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.

L'agent d'affaires qui a été chargé par un non-commerçant de recouvrer différentes sommes de ses débiteurs est justiciable des Tribunaux civils pour défendre à la demande en reddition de compte du mandat qui lui a été donné.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, de deux jugements par défaut et contradictoires du Tribunal civil de la Seine, des 12 mars et 13 juillet 1852, dont voici les textes qui font suffisamment connaître les faits :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort;

« Donne défaut contre Poulain, non comparant ni personne pour lui et pour le profit ;

« Attendu qu'il est allégué et non contesté qu'à la date du 13 juillet 1845, le demandeur a chargé Poulain de recouvrer sur un sieur Levieuge une somme de 162 fr. 50 c.; que le demandeur est créancier de Poulain d'une autre somme de 74 fr. 97 c., pour raison de pareille somme touchée par Poulain pour le compte de Gudin sur un sieur Froslon, aubergiste à Courgerville (Seine-et-Oise) ; que, malgré ses réclamations réitérées, le demandeur n'a pu obtenir de Poulain que la restitution d'une somme de 10 fr., à lui remise le 6 mars 1848 ; qu'ainsi Poulain reste débiteur du demandeur d'une somme totale de 227 fr. 47 c., montant des causes susénoncées ;

« Condamne Poulain à payer à Gudin la somme de 227 fr. 47 c., montant des causes susénoncées ;

« Condamne Poulain aux dépens. »

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu que Gudin a obtenu, à la date du 12 mars 1852, un jugement par défaut qui a condamné Poulain à lui payer la somme de 227 fr. 47 c ;

« Attendu que l'opposition formée par Poulain à l'exécution dudit jugement n'est basée sur aucun motif sérieux ;

« Qu'il soulève une exception d'incompétence *ratione materiæ*, tirée de ce qu'étant agent d'affaires, il ne serait justiciable que du Tribunal de commerce ;

« Attendu que Gudin justifie que Poulain a agi, dans l'espèce, comme son mandataire à l'effet de toucher des mains de ses débiteurs différentes sommes qui lui étaient dues ;

« Que le Tribunal civil est donc compétent pour connaître de l'exécution d'un mandat civil ;

« En la forme, reçoit Poulain opposant au jugement par défaut du 12 mars 1852 ;

« Au fond, sur l'exception d'incompétence, se déclare compétent, retient la cause, et évoquant, déclare Poulain purement et simplement non-recevable en son opposition au jugement sudaté, l'en déboute comme mal fondé ;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Et condamne Poulain aux dépens. »

Plaidant pour Poulain, appelant, Me Fourrié; pour Gudin, intimé, Me Chaudé; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

A consulter Cassation 20 mai 1811 ; — 12 décembre 1836 ; D. 37, 194 ; — 6 novembre 1843 ; de Vill. 44, 1, 68 ; — Bourges, 17 juillet 1837 ; D. 38, 81 ; — 31 mars 1841 ; de Vill. 42, 78 ; — Orléans, 5 mars 1842 ; de Vill. 42, 393 ; — MM. Merlin, Question de Droit ; — Pardessus, n° 1347 ; — Horson, Question, 205 ; — Carré, Compétence, n° 487.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

Audience du 21 février.

INSTALLATION DE M. GOIRAND DE LA BAUME, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour s'est réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président, pour l'installation de M. Goirand de la Baume, nommé procureur-général par décret du 2 février 1853.

Après une allocution de M. Raquier, premier avocat-général, et de M. le premier président, M. le procureur-général s'est exprimé ainsi :

Monsieur le premier président, Messieurs de la Cour,

Investi par la haute bienveillance de Sa Majesté de fonctions éminentes qui contrastent avec l'obscurité de mon nom, je devrais peut-être employer à vous parler de moi les premiers instants que vous consacrez à m'entendre.

Mais je me verrais entraîné malgré moi, et au péril de ma sincérité, à faire mon propre éloge pour me montrer plus digne du témoignage de confiance que l'Empereur m'accorde et de la sollicitude si paternelle (je n'ose plus dire si éclairée) du ministre qui m'a signalé à ses bontés.

Je le remercie avant tout de m'avoir ouvert avec lui des communications plus directes, et peut-être plus intimes. Je ne me suis jamais senti plus indépendant et plus libre que le jour où, en acceptant sa loyale et paternelle direction, j'ai allégé le poids de ma propre responsabilité.

Le temps seul peut m'aider à justifier à vos yeux la bienveillance dont il m'honore. J'espère que vous seconderez son œuvre, et l'accueil bienveillant que j'ai reçu de vous en est pour moi l'heureux présage.

C'est le temps que j'invoque ; il ne m'offrirait pourtant qu'un périlleux appui, s'il était mon seul auxiliaire. J'appellerai plutôt à mon aide l'influence que peuvent exercer sur vos appréciations celles dont j'ai été l'objet dans une compagnie si haut placée dans l'estime publique, que l'honneur de lui appartenir suffisait à mon ambition.

C'est là que s'est inspiré sans doute le digne et bienveillant collaborateur qui m'a introduit auprès de vous. Si je n'ai pas subi le charme de sa parole au point de me faire illusion à moi-même sur les mérites qu'il me prête, je ne l'ai pas moins acceptée comme un gage des relations cordiales qui m'attendent au sein du parquet qu'il m'apprend à connaître, et dont je serai heureux de partager avec lui la direction.

Il n'aura pas trouvé vos convictions rebelles, quand il a maintenu le magistrat si distingué dont je viens prendre la place au rang qu'il a su promptement conquérir dans votre estime. Je l'ai moins vu qu'aucun de vous, et l'ai assez vu pour comprendre toute la vivacité de vos regrets. Je ne pourrai réaliser les bonnes inspirations dont il me lègue l'héritage qu'en rencontrant chez tous mes collaborateurs, initiés à ses pensées, le concours actif, intelligent et sûr qu'il me garantissait naguère en leur nom et qui seul peut combler les lacunes que laissera mon insuffisance.

Mieux que personne, monsieur le premier président, vous pourriez m'apprendre comment on se substitue dans l'estime et dans l'affection de cette compagnie à un prédécesseur éminent, même quand il a été si bien respecté par l'âge que sa retraite prématurée semble ne pouvoir trouver d'explication naturelle que dans l'exagération de sa modestie,

Vous avez su prendre un tel héritage ! et nul n'a eu la pensée d'y voir une usurpation ! Cette juste appréciation de l'opinion publique vous honore tous deux.

Lui aussi succédait, dans des conditions à peu près identiques, à un prédécesseur éminent et ne redoutait pas plus que vous de l'avoir pour témoin de ses succès. La Providence encourage les nobles témérités...

J'ai besoin qu'elle vienne en aide à la mienne, car vous avez aussi laissé sur le siége que j'occupe des souvenirs embarrassants pour un successeur ; mais, s'ils rendent ma tâche plus difficile, ils me donnent des droits à votre concours. Je vous le demande au nom de la chose publique dont vous fûtes toujours le serviteur dévoué, au nom de ce gouvernement auquel nous lie une communauté de sentiment et d'origine, et qui ne demande qu'à être secondé dans son désir de bien faire.

Vous savez, comme tous ceux qui ont vu de près les hommes consciencieux et éclairés dont l'Empereur s'entoure et qu'il rend dépositaires de sa plus intime pensée, jusqu'où est poussé ce désir ; combien il serait heureux et fier d'élever avec les éléments de cette société, dont on a tant médit, cet édifice de prospérité et de grandeur qui n'était avant lui que le rêve incompris d'une démagogie en délire.

Pour tous ceux qui veulent impartialement juger l'avenir sur les données du présent, ces rêves n'ont plus rien de fantastique ; celui qui a si heureusement entrepris sous nos yeux leur réalisation inespérée n'aura rien à envier dans la mémoire des peuples à l'illustre fondateur de sa dynastie. Il a déjà révélé comme génie organisateur toutes les hautes facultés qui signalèrent son modèle à la reconnaissance du pays et à l'admiration du monde.

Sur les ruines de tous les pouvoirs écroulés il a su fonder un gouvernement qui prend son droit dans l'assentiment de tous, sa consécration dans la religion, sa force dans l'armée, son prestige dans la gloire.

Honoré au-dehors, aimé et respecté au-dedans, ce pouvoir survivra, par la seule force de ses institutions et par le souvenir des périls qu'il a conjurés, à la haute intelligence qui l'a conçu, au bras ferme et résolu qui le conduit.

S'il pouvait un jour, grâce à notre oublieuse inconstance, n'être plus le gouvernement de nos vives sympathies, souvenons-nous qu'il est à jamais celui de nos besoins comme le dernier des gouvernements possibles.

Mais qu'a-t-il à redouter de notre inconstance même, quand il offre tous les jours à notre enthousiasme un aliment nouveau ?

Il a compris qu'une royale alliance ne pouvait rien ajouter à la force et à la splendeur d'un trône qui s'élevait sur l'assentiment unanime d'un grand peuple. Il a voulu épargner à notre impatience l'anxiété des recherches, à notre orgueil le péril des humiliations ; il a appelé à supporter avec lui le poids de la couronne celle qui y apportait, pour en augmenter l'éclat, les plus séduisants attributs d'une domination qui (même étrangère) ne blessera jamais nos susceptibilités...

La Providence prendra sous sa protection une union qui rend à une institution sainte toute sa moralité, en la plaçant au-dessus des calculs ambitieux de l'intérêt et des froides combinaisons de la politique.

Les exemples venus du haut d'un trône mettront en honneur l'intimité du ménage et les devoirs de la famille.

La France y trouvera les garanties de stabilité qui assurent à sa prospérité actuelle un long avenir.

Je sais, messieurs, combien votre dévouement s'associe aux sentiments et aux vœux que j'exprime.

Envieux de vos suffrages, déjà jaloux de votre affection, j'aime à trouver dans cette communauté de sentiment un gage de la mutuelle confiance qui présidera à nos rapports faciles et sûrs.

Pour les rendre plus fréquents et leur ouvrir un accès plus prompt, je désire m'associer à vos travaux habituels.

En complétant ainsi une éducation bien imparfaite, je prendrai ma part de l'éclat que répand sur cette compagnie la sagesse de ses décisions.

Messieurs les avocats,

J'ai appartenu pendant plus de vingt ans à l'honorable corps que vous représentez si dignement devant cette compagnie.

C'est à cette carrière que je dois une distinction honorifique qui m'est d'autant plus précieuse qu'elle me rattache par le souvenir à une profession toujours regrettée.

Le titre que vous portez a été longtemps le seul relief que j'aie voulu donner à mon nom.

C'est assez vous dire combien votre profession m'est sympathique, c'est trop vous dire peut-être que je suis un exemple des succès auxquels elle conduit, même quand elle est exercée sans éclat.

Plus que jamais, sous le règne de Napoléon III, les hautes positions sont accessibles au mérite ; il n'ignore pas que ce fut la cause première de l'illustration de sa race, celle de sa réintégration et le gage de sa durée.

C'est ainsi qu'il comprend cette égalité qui fut la plus précieuse conquête de nos pères, dont l'œuvre a été si profondément altérée par de déplorables commentateurs.

L'égalité n'est jalouse d'aucune illustration acquise, mais elle place à côté de ceux que protègent les souvenirs de leurs aïeux ceux que la Providence a doués de toutes les facultés de l'intelligence, pour en faire des aïeux à leur tour.

C'est à vous surtout que s'offre cette expectative, à vous, dont l'intelligence se cultive et s'épure dans ces luttes incessantes qu'anime une louable émulation, que récompense une légitime célébrité.

Messieurs les avoués,

L'esprit de notre siècle, que le mouvement des affaires a rendu plus sérieux, venge votre utile profession des naïves malignités de nos pères.

On chercherait en vain parmi vous les types surannés de nos vieux procureurs ; vous êtes devenus ce que vous deviez être, les premiers et les utiles auxiliaires de la justice. L'estime publique a promptement reconnu et encouragé vos efforts.

Réunies naguère sur la convocation de vos confrères de Paris, les illustrations du barreau moderne vous en offraient un éclatant témoignage dans un banquet où votre bon esprit ravivait les souvenirs d'une ancienne confraternité parmi ceux qu'avaient divisés ou dispersés les agitations de la vie politique.

Vingt ans et plus d'une collaboration incessante m'ont initié aux devoirs de votre profession comme à son utilité. La surveillance qu'une nouvelle situation m'impose devra m'être facile : mais elle ne sera que de la sollicitude et se préoccupera surtout du soin de maintenir votre corporation à la hauteur du rang qu'elle a conquis.

Etrangères l'une à l'autre, mais voisines et jamais rivales, l'administration et la justice se doivent un appui mutuel.

La sage distinction de leurs pouvoirs et le respect réciproque de leurs prérogatives maintiennent entre elles cette harmonie qui rend facile l'accomplissement de leur tâche commune.

Marchant sur la même voie, se dirigeant vers le même but, il est utile et commode de marcher ensemble.

Les honorables administrateurs des départements qui composent ce ressort et plus spécialement celui à qui une commune résidence m'attache par un lien particulier, ne verraient peut-être dans cet exposé ingénu de mes principes qu'une prédisposition banale à la bonne harmonie. Qu'il me soit permis d'ajouter que déjà, dans une position, peut-être plus obscure, j'ai eu avec des administrateurs bien éminents des relations qui m'ont laissé les plus précieux souvenirs.

Des rapports plus fréquents soumettront nécessairement à des épreuves plus multipliées nos dispositions réciproques ; mais si nombreuses qu'elles soient, elles ne m'inspirent aucune appréhension ; il n'en est pas de difficile pour ceux qui savent contribuer au bien sans s'en attribuer tout l'honneur, offrir leur concours sans l'imposer, et sans arrière-pensée de domination ou de prépondérance.

J'ai l'entière confiance que ce seront là nos mutuelles dispositions.

Malgré le retentissement d'un débat mémorable qui m'a offert l'occasion d'accomplir mon devoir à travers quelques difficultés insolites, ce n'est pas seulement dans les rangs de l'administration civile ou judiciaire que j'ai rencontré des appréciateurs bienveillants.

Placés au dessus des passions par l'austérité de leur caractère, par l'élévation de leur esprit et la pratique habituelle de la charité évangélique, d'autres ont su comprendre les rigueurs d'un devoir qui a aussi une sainte origine, mais qui est réduit à envier au leur le précieux privilége de l'indulgence ou du pardon.....

De telles situations sont heureusement rares. Cette dette acquittée doit dégrever mon avenir, et rien ne pourra désormais altérer mes rapports avec ceux que signalent à ma vénération mes convictions personnelles et les pieuses traditions de ma famille.

Au moment où j'exprime à tous ceux que des rapports nouveaux vont me faire connaître les sentiments que je leur apporte, il me serait bien doux d'exprimer à ceux dont mes destinées me séparent les sentiments que je leur conserve. Mais je n'ai acquis par aucune illustration personnelle le droit de donner de la publicité à mes affections. Je leur réserve un culte plus humble et plus intime, si propres qu'elles soient à flatter mon orgueil.

Les regrets profonds qu'ils me laissent ne me rendent pas insensible au gracieux accueil que je reçois de vous, qui offrez tant de précieux éléments à de nouvelles affections.

Augmenter le nombre des miennes sans les déplacer, serait encore leur rester fidèle.

Puissé-je atteindre ce but au sein de cette compagnie où le devoir est si bien compris, si loyalement accepté, que l'ambition elle-même n'y est que l'encouragement ou le prix des labeurs consciencieux qu'impose la vie publique.

Après ce discours, l'audience solennelle a été levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 février.

VOL. — EFFRACTION INTÉRIEURE. — MAISON HABITÉE. — QUESTION AU JURY. — VICE DE COMPLEXITÉ.

La soustraction frauduleuse commise à l'aide de la circonstance aggravante d'effraction intérieure n'est punissable des peines édictées par les articles 381 et 384 du Code pénal qu'autant qu'il est régulièrement constaté, aux termes des articles 395 et 396 du même Code, que cette effraction a eu lieu dans des maisons, parcs, enclos; il y a donc nécessité d'interroger spécialement le jury sur le lieu où cette effraction a été commise.

En conséquence, il y a nullité lorsque, dans la question relative à l'effraction intérieure, le lieu dans lequel se trouvait le meuble fracturé n'a pas été déterminé ; et on ne saurait considérer l'existence de cette condition constitutive de l'effraction comme résultant des termes de la question sur le fait principal dans laquelle la soustraction frauduleuse est énoncée comme ayant été commise dans une maison habitée. Cette question ainsi posée contiendrait, en effet, un vice de complexité, et sa solution affirmative ne pourrait servir de base légale à une condamnation.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Marie Collet, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, du 29 janvier 1853, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Charles Nouguier, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions contraires.

COMPOSITION DU JURY. — DROIT DE RÉCUSATION. — AVERTISSEMENT DU PRÉSIDENT. — ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE. — SURCHARGES NON APPROUVÉES. — FAUX.

En admettant que le président des assises doive avertir l'accusé de son droit de récusation, aucune loi ne prescrit d'énoncer dans l'avertissement constaté au procès-verbal le nombre des récusations qu'il peut faire.

Pour qu'il y eût nullité à raison de ce que le droit de récusation aurait été restreint par l'avertissement, il faudrait que l'accusé eût été empêché d'épuiser son droit légal ; or, il n'y a pas atteinte aux droits de la défense lorsque le procès-verbal ne constate point qu'il y ait eu des récusations, ce qui implique qu'il n'y en a point eu. En ce cas, les surcharges ou grattages non approuvés dans l'énonciation du nombre indiqué par l'avertissement sont réputés insignifiants.

Le crime de faux par un huissier dans un procès-verbal de saisie-brandon, au moyen d'une antidate, est régulièrement constaté par la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir frauduleusement commis ce fait « afin de se créer un droit d'antériorité sur une précédente saisie. » Cela n'exprime point une question de droit, qui serait en dehors des pouvoirs du jury, et la condition de préjudice possible s'y trouve constatée en fait.

Lorsqu'à la question résultant de l'arrêt de renvoi, le président des assises veut substituer une question modificative, l'opposition de l'accusé investit la Cour d'assises du pouvoir d'imposer une troisième rédaction. L'on ne peut dire, ni que la Cour usurpe les pouvoirs du président, ni qu'elle porte atteinte au droit qu'a l'accusé de discuter préalablement la position de toute question nouvelle.

Rejet du pourvoi formé par Pierre-François Lemosse, huissier à la résidence de Outarville (Loiret), contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 27 janvier 1853, qui l'a condamné pour faux à cinq ans de réclusion.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes ; Me Ach. Morin, avocat plaidant.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Marie-Adélaïde Lefèbvre, veuve Donat-Leblanc, condamnée, par la Cour d'assises de la Somme, à huit ans de réclusion, pour vol domestique ; — 2° de Jacques Chevallet (Cher), huit ans de travaux forcés, incendie ; — 3° de Jean-Baptiste Amichaud (Cher), vingt ans de travaux forcés, pour faux en écriture authentique et publique ; — 4° de Pierre Vallin (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 5° de Célestin Para (Drôme), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 6° de Jean-Baptiste Champeaux (Cher), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 24 février.

ACCUSATION DE VOL.

Les nommés Etienne Froissard, Jean-Baptiste Chaumont et Thérèse-Julienne Gontier sont traduits devant le jury comme accusés de vol.

Voici les circonstances rappelées par l'acte d'accusation :

« Le 20 septembre 1852, le sieur Huré, commis chez le sieur Auger, quincaillier, quai de la Mégisserie, 72, fut informé que des pièces de cuivre en grand nombre, portant la marque de la maison Auger, se trouvaient chez le sieur Duval, ferrailleur, rue de Lappe. Il se transporta chez ce ferrailleur et trouva, en effet, en sa possession une quantité considérable de pièces de cuivre portant la marque du sieur Auger. Duval déclara qu'il avait acheté le cuivre du nommé Chaumont, brocanteur, rue Beaubourg, 3. Celui-ci, interrogé, répondit qu'il tenait ces marchandises du nommé Pierre Léonard, demeurant rue de la Verrerie, 46; Huré s'empressa de faire part à son patron des faits dont il venait d'avoir connaissance, et tous deux eurent la pensée que l'auteur du vol devait être Pierre Froissard, employé chez le sieur Auger comme garçon de magasin. Une plainte fut portée contre lui, et, dès son premier interrogatoire, il avoua qu'à quatre reprises différentes il avait volé à son patron du cuivre qu'il avait vendu à Chaumont et à sa concubine, qui avaient su que ce cuivre provenait de vol.

« L'instruction a constaté que ce vol n'était pas le seul dont Froissard se fût rendu coupable.

« En 1850 et 1851, il a été employé, en qualité de domestique, chez le sieur Jubé, maître de pension. Il vola une pièce de 5 fr. au nommé Guillaume, l'un de ses camarades. Celui-ci s'étant aperçu du vol, Froissard prétendit qu'il avait pris cette pièce de 5 fr. avec l'intention de la restituer. Mais cette explication ne fut pas admise, et il fut renvoyé de l'établissement du sieur Jubé. La somme volée fut retenue sur ses gages au moment de son départ.

« Froissard fut ensuite employé en qualité d'homme de peine chez le sieur Charpentier, fabricant de bronzes, rue Charlot, 10. Le sieur Charpentier ayant trouvé 8 kilogrammes de cuivre enveloppés dans une serviette et placés dans un couloir obscur, eut la pensée que ce cuivre avait été placé en cet endroit par Froissard pour être emporté : il fit part de ses soupçons à ce dernier qui protesta contre cette inculpation avec énergie, et demanda à quitter une maison où il était l'objet de pareils soupçons.

« Dans l'instruction, Froissard a commencé par nier qu'il eût commis des vols au préjudice du sieur Charpentier. Mais il fut constaté que deux ventes de cuivre avaient été faites par lui à Chaumont et à la fille Gontier, précisément au moment où il se trouvait chez le sieur Charpentier. En présence de circonstances aussi décisives, il a reconnu qu'il avait à plusieurs reprises soustrait au préjudice du sieur Charpentier du cuivre qu'il avait vendu à Chaumont; il avait été porté sur le livre de ce brocanteur sous le nom de Léonard.

« Chaumont et la fille Gontier, qui vivent en concubinage, prétendent qu'ils ignoraient que le cuivre qui leur était vendu provenait de vol. Mais ils l'achetaient à vil prix, en prenant des précautions pour ne pas être surpris; les achats étaient inscrits sous le nom de Léonard, quand ils savaient parfaitement que le vendeur s'appelait Froissard, que c'était un simple ouvrier qui ne pouvait avoir légitimement en sa possession de semblables objets. Froissard déclare, en effet, qu'il n'est pas possible que Chaumont et la fille Gontier n'aient pas su que le cuivre qu'il leur vendait provenait de vol. »

Dans son premier interrogatoire devant le commissaire de police, Chaumont était plus sincère qu'il ne l'a été depuis. Il disait : « Je me suis aperçu que cela provenait de vol, et je lui en ai fait l'observation. » Chaumont a déjà été condamné à quinze mois de prison pour vol.

L'accusation a été soutenue par M. de Gaujal, substitut du procureur-général.

Me Borie a plaidé pour Chaumont et la fille Gontier; Me Cauchy a présenté la défense de Froissard.

Le jury a rapporté un verdict négatif à l'égard de la fille Gontier et affirmatif en ce qui concerne Froissard et Chaumont. En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement de la fille Gontier.

La Cour a condamné Froissard et Chaumont chacun à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Vanier, conseiller.

Audience du 22 février.

CRIME D'INCENDIE VOLONTAIRE COMMIS PAR UN ENFANT DE DOUZE ANS.

Un enfant de douze ans, à la figure ouverte et rosée, aux cheveux noirs, aux yeux vifs et intelligents, doué enfin d'une de ces heureuses physionomies qui semblent faire contraste avec toute accusation criminelle, est venu s'asseoir sur le triste banc de la Cour d'assises pour répondre devant la justice d'un crime qui, commis par un homme, aurait coûté la tête à son auteur.

Cet enfant, qui s'appelle Tranquille-Ulysse Seney et qui est né à Fréville, était accusé d'avoir volontairement, à Betteville, dans le courant de l'année dernière, mis le feu au poulailler attenant à la grange du sieur Lebreton.

Tranquille-Ulysse Seney n'en était malheureusement pas à son coup d'essai, et, chose triste à dire, il avait déjà allumé un incendie dans la propre ferme de son père, à l'aide d'allumettes chimiques, et il avait été cause d'une perte de 7,000 fr. éprouvée par celui-ci.

On avait bien fini par savoir que le jeune Seney avait mis ce feu ; mais, rapportant ce fait à l'imprudence ordinaire à son âge, on ne l'avait pas poursuivi. Il paraît que chez cet enfant, trop précoce dans la carrière du crime, l'amour de l'incendie est arrivé à l'état de monomanie ; car, pour se venger, suivant ses propres aveux, du sieur Lebreton, qui l'avait bien jugé en disant que c'était lui qui avait mis le feu chez son propre père, Ulysse Seney ne trouva rien de mieux à faire que d'allumer un foyer dans le toit de chaume du poulailler de Lebreton.

Ce poulailler est attenant à la grange et aux autres bâtiments d'une ferme, et si de prompts secours n'avaient été apportés, toute la propriété aurait été la proie des flammes.

Après avoir fait ce coup, et pendant que le feu commençait son œuvre de destruction, Ulysse Seney, pour éloigner tout soupçon, demandait à la femme du sieur Lebreton si elle n'avait pas vu un homme rôder autour de ses bâtiments. La femme, inquiète, se mit à la recherche de cet incendiaire fantastique, et le jeune criminel regardait avec satisfaction se consommer son crime. Enfin, lorsque l'éclat de la flamme eut dévoilé le sinistre, il était le premier et le plus ardent à crier : « Au secours! »

Ce triste enfant, déjà flétri dans sa commune par la plus détestable des réputations, celle de menteur et de voleur, doit comparaître encore en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir commis deux vols d'argent.

A l'audience, il a tout avoué avec un cynisme imperturbable.

M. Pinel, avocat-général, a soutenu l'accusation contre lui et prouvé qu'il avait agi avec discernement.

Me Lormier, son défenseur, a plaidé le contraire et cherché à attirer sur la tête de Seney l'indulgence du jury ; mais, déclaré coupable avec discernement et circonstances atténuantes, il a été condamné, grâce à son jeune âge, à dix ans de prison dans une maison de correction.

ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

La seconde affaire appelée à l'audience était basée sur une tentative d'assassinat commise dans la banlieue de Rouen.

C'est la jalousie, la jalousie extrême, aveugle, brutale, qui a poussé au crime le sieur Jacques Lecornu, âgé de trente-huit ans, journalier, demeurant au Petit-Quevilly, et qui l'a amené devant la Cour d'assises.

Cet individu tenait au Grand-Quevilly un cabaret dont la clientèle, comme celle de beaucoup d'autres établissements du même genre, laissait fort à désirer sous le rapport des bonnes mœurs, et, pour être sans doute au niveau de ses pratiques, Lecornu avait pris une fille Duboulay, en avait fait sa maîtresse et exploitait avec elle ce cabaret mal famé.

Au mois de juillet dernier, de mauvaises affaires, résultats prévus de cette administration boîteuse, contraignirent Lecornu à cesser l'exploitation de son débit et à le vendre à un sieur Legrand, caporal au 24e de ligne, qui a failli être victime de la haine ardente de Lecornu.

La fille Duboulay n'a pas cru devoir suivre Lecornu dans sa retraite, et était restée dans le débit comme avant; bien plus, ne voulant rien changer à son genre de vie, et jalouse de conserver les prérogatives de cette position équivoque, elle avait contracté sans efforts avec Legrand, le second propriétaire, des relations aussi illégitimes que celles qu'elle entretenait avec le premier.

L'inconstance et l'ingratitude de l'ambitieuse fille exaspérèrent son ancien amant et lui mirent au cœur toutes les furies de la jalousie. Dès ce moment, Lecornu prit la résolution de se venger de son rival et de sa maîtresse.

Dès le commencement du mois d'août, Lecornu, aposté près de la demeure de cette dernière, guetta le moment de sa sortie, se précipita sur elle, et, après l'avoir terrassée, l'accabla de coups. Ce n'était là que le prélude de sa vengeance, et de plus sérieuses tentatives devaient être faites contre Legrand.

En effet, le 30 septembre dernier, vers sept heures du soir, Lecornu s'armait de deux pistolets chargés à balle et se rendait chez son successeur. Arrivé là, il le provoquait avec virulence ; mais Legrand, sans employer la violence à l'égard de son furieux antagoniste, le met dehors. A peine la porte vitrée du débit s'était-elle fermée sur Lecornu, qu'un coup de pistolet partait et qu'une balle, perçant l'un des carreaux de la vitrine, atteignait Legrand à la main et lui faisait une grave blessure. Le coup avait été tiré presque à bout portant, nous n'avons pas besoin de dire par qui. Lecornu n'était pas satisfait, il paraîtrait qu'il en voulait sérieusement et sans merci à la vie même de Legrand. Il s'éloigna, rechargea son arme, et, toujours dominé par sa fureur jalouse, encore sous l'impression de ce détestable sentiment, il rentra de nouveau dans le cabaret ensanglanté, et s'adressant au blessé qui pansait sa main au premier étage : « Descendez-vous, tas de canailles? dit-il; je vous ai manqué une première fois, je ne vous manquerai pas la seconde. » En entendant cette nouvelle provocation de son implacable rival, Legrand s'avança vers l'escalier. Aussitôt l'accusé s'avance aussi, ajuste le débitant et décharge de nouveau sur lui l'un de ses pistolets.

La fureur agitait sans doute la main du meurtrier, car il manqua encore cette fois son coup; mais malheureusement pour Lecornu, malgré cette seconde tentative qui pouvait être si meurtrière, malgré le sang répandu une première fois, sa soif de vengeance n'était pas encore apaisée. Il relève une troisième fois l'arme meurtrière, lâche la détente, et une troisième balle, en ricochant, vient frapper à la tête le cabaretier déjà atteint.

Une lutte inégale s'engagea alors entre l'assassin et sa victime. On piétine dans une boue ensanglantée, et Legrand, dont les yeux étaient voilés par le sang qui ruisselait de sa dernière blessure, allait infailliblement succomber, lorsqu'on vint à son secours et qu'on arrêta le meurtrier.

En conséquence, Lecornu était accusé d'avoir, le 30 septembre, au Grand-Quevilly, commis deux tentatives d'homicide volontaire sur la personne du caporal Legrand, avec préméditation, tentatives manifestées par un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

M. Pinel, avocat-général, est au banc du ministère public.

Me Achille Pouyer est le défenseur de l'accusé.

L'aspect de Lecornu semble de nature à justifier les accusations qui pèsent sur lui. Sa figure couperosée et marquée de petite vérole est d'un type on ne peut plus vulgaire. Sa tournure plus que commune et son regard profondément niais inspirent, ainsi qu'il est aisé de le voir, peu d'intérêt à l'auditoire ; mais ce qui paraît le plus surprenant, c'est que si Lecornu est par son physique l'homme que l'on s'attend à voir, il en est tout autrement de la fille Duboulay, héroïne du Grand-Quevilly, prix tant disputé de cette lutte acharnée. Il est impossible, en effet, de moins justifier qu'elle l'idée qu'on se fait d'une Hélène ravie à Ménélas, et l'on a peine à concevoir qu'elle ait allumé dans l'âme de ses deux amants tant d'amour et de fureur jalouse. Décidément tous les goûts sont dans la nature.

A l'audience, et pendant l'interrogatoire des témoins, une discussion s'établit sur le point de savoir s'il était vrai que Lecornu avait été le bienfaiteur et le créancier de la fille Duboulay. Celle-ci, pour prouver que l'accusé était loin de la considérer comme une débitrice lorsqu'elle le quitta, exhibe un certificat à elle donné par Lecornu au moment qu'il quittait son commerce et dans lequel celui-ci garantit à tous la moralité de la demoiselle Duboulay et se déclare satisfait de ses services.

Ce document est accueilli par l'auditoire avec une vive hilarité.

Enfin, pour sa justification, Lecornu soutient qu'il n'a agi, le 30 septembre dernier, avec aucune espèce de préméditation, et qu'il est allé chez Legrand la tête complétement perdue. Essayant de se débattre contre une accablante évidence, il a prétendu aussi qu'il n'avait pas l'intention d'ôter la vie à Legrand; mais ce dernier point ne pouvait être admis par le jury, qui a repoussé seulement la circonstance de préméditation et admis en faveur de Lecornu des circonstances atténuantes.

L'accusé a été condamné à dix années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 24 février.

UN NOBLE POLONAIS. — ESCROQUERIES, VOLS, ABUS DE CONFIANCE.

En 1852, l'attention de la police fut appelée sur le nommé Boreysza par les sieurs Haymann et Schœfer, négocians de Francfort, qui l'accusaient de leur avoir escroqué environ 40,000 fr.

Cet individu, arrêté, fut reconnu pour être un réfugié polonais, déjà repris de justice et expulsé du territoire français où il était rentré malgré l'arrêté qui le frappait.

Une instruction fut commencée et révéla de nouveaux faits à la charge de cet homme. Il comparaît devant le Tribunal, assisté de Me Nibelle, avocat.

Le prévenu parle difficilement le français.

Voici la déposition de M. Haymann :

En 1851, mon frère, marchand de cigares en gros à Francfort, lia conversation dans un voyage en chemin de fer avec une dame Hagmann, se disant femme d'un major prussien. Au débarcadère, ils se quittèrent pensant ne jamais se revoir.

Le lendemain, cette dame se présente chez mon frère, lui rappelle leur entrée en connaissance de la veille, et, après quelques instants de conversation, elle lui demande s'il voudrait lui prêter 120 thalers (450 fr.) pour un seigneur russe puissamment riche, mais qui, pour le moment, se trouvait à Francfort, malade et sans argent; il venait, disait-il, d'écrire dans son pays pour avoir des fonds qui allaient arriver au premier jour.

Mon frère refusa d'abord, mais cette dame lui offrit en garantie des bijoux appartenant au seigneur russe, qui, disait-elle, lui procurerait la clientèle de tous les grands personnages de sa connaisssnce pour l'achat des cigares. Mon frère céda et remit les 120 thalers contre une chaîne et une montre en or, une tabatière en argent et une épingle portant les armoiries du noble étranger.

Le lendemain, nous recevons une invitation à dîner de la part de cette dame. Nous nous y rendons; là, tout en dînant, Mme Hagmann nous parle encore du seigneur russe qu'elle nous dit se nommer le comte de Boreysza, de ses immenses propriétés en Lithuanie, et elle nous emprunte encore 100 thalers pour lui.

Le jour suivant, je vais faire une visite à Mme Hagmann, et je trouve chez elle le comte de Boreysza, qui me fait un accueil des plus gracieux, mais qui ne me semblait pas aussi malade qu'on disait; il avait même l'air de jouir d'une assez bonne santé. Il me remercie du prêt que nous avions bien voulu lui faire, me parle à son tour de sa richesse, de ses biens; il me dit que son père était maréchal-gouverneur de Grodno, son frère maréchal de la noblesse, et enfin il finit par me demander encore 4,000 fr.; je les lui donne, et enfin Mme Hagmann aidant, je ne sais comment ils s'y sont pris, nous avons rendu au comte de Boreysza les bijoux qu'il nous avait remis en nantissement.

Il avait fini par capter complètement notre confiance; il en profita pour nous emprunter des sommes plus importantes, afin, disait-il, de se débarrasser de dettes qu'il avait contractées et de ne plus devoir qu'à nous; il attendait de l'argent de son pays et nous rembourserait prochainement; ne pouvant pas lui prêter la somme qu'il demandait, il nous proposa de prendre des cigares; nous lui en livrâmes pour 16,000 francs et il fut censé payer ses créanciers en cigares.

Un jour, nous apprenons qu'il était poursuivi par la police; il nous dit que c'était pour affaire politique qu'il était forcé de fuir et qu'il allait se rendre à Baden-Baden, où plusieurs personnes de sa famille se trouvaient; il m'offrit de le suivre, et que là il me paierait.

Dans cet espoir, je consentis à le suivre; nous partons, mais il m'emmène à Strasbourg; là, il me propose de l'attendre le temps qu'il aille à Baden-Baden; je lui dis que je désirais l'accompagner. Nous partons à Baden-Baden; une fois là, il me dit que sa famille était partie pour Paris et il me propose d'y venir; j'avais trop fait pour reculer, je le suis à Paris; nous descendons dans un hôtel de la rue de Provence, où il prend un appartement de 105 fr. par mois; moi je me contente d'une petite chambre de 20 fr.

Bientôt je m'aperçus que l'hôtesse avait l'air de me parler comme à un domestique; j'eus bientôt l'explication de cette conduite : M. Boreysza m'avait en effet donné comme étant son domestique, chose dont je fus assez étonné et surtout assez peu flatté.

Comme il se faisait passer pour un grand seigneur, il faisait des dépenses en rapport avec son rang, mais il ne payait pas; si bien qu'un beau jour qu'on ne voulut plus lui faire crédit, il quitta furtivement l'hôtel en emportant presque tous ses effets.

Le considérant comme un escroc, je m'étais brouillé avec lui. Quelques jours après sa disparition, il arrive dans ma chambre de grand matin, m'éveille; je le regarde tout surpris, il me dit qu'il avait besoin d'argent et me demande de lui en prêter; j'étais stupéfait de tant d'audace, et je lui refuse net en lui reprochant de m'avoir indignement trompé; il saisit alors mon pantalon, qui était sur le lit, fouille dans la poche, où il y avait 35 fr., et cherche à les prendre; je veux l'en empêcher; voyant cela, il se sauve avec le pantalon, en sorte que, ne pouvant courir après lui en chemise, je fus forcé de le laisser échapper.

Mme Allard, tenant l'hôtel de la rue de Provence, est entendue :

Monsieur, dit le témoin, se donnait comme étant un grand seigneur lithuanien, immensément riche; il attendait, disait-il, ses équipages restés aux eaux et de l'argent de son pays; il a fait chez moi une dépense assez importante, et cherchait par mille moyens à l'élever encore, mais je n'ai plus voulu lui faire crédit et il a disparu.

Cet individu, la plupart du temps, ne rentrait pas coucher; il passait, à ce qu'il paraît, la nuit dans des tripots.

Il était très adonné à la boisson; je l'ai vu fréquemment boire une bouteille d'eau-de-vie dans sa journée; très souvent il rentrait gris, c'est bien le cas de le dire, comme un Polonais.

En sortant de l'hôtel de la dame Allard, Boreysza est allé loger à l'hôtel d'Isly, où il commença par dire qu'il venait de quitter un hôtel où on l'avait volé; là il fit ce qu'il avait fait dans l'autre, c'est-à-dire de la dépense qu'il ne paya pas.

Une dame veuve Dorbiney, artiste peintre, est entendue.

Boreysza fut mis en rapport avec elle par une Polonaise, et a indignement abusé de la confiance et de l'intérêt qu'il était parvenu à inspirer à cette veuve, d'origine anglaise, en se faisant passer pour un ami du duc de Wellington, possessur de 200,000 fr. de rentes, parent de plusieurs princesses polonaises que cette dame avait connues, attendant d'un jour à l'autre l'envoi d'une somme considérable; à la faveur de ces mensonges, il se fit prêter successivement par la dame Dorbiney 535 fr., puis un jour qu'elle ne pouvait plus lui prêter d'argent, il joua une comédie, feignit le désespoir, déclara qu'il allait se suicider, et la malheureuse artiste, croyant lui sauver la vie, se laissa prendre sa chaîne et son châle, dans lequel, en sortant, il se drapa à la manière écossaise.

La chaîne et le châle furent vendus par lui à un brocanteur.

M. Lepage, armurier, rue Richelieu, a été aussi victime de Boreysza.

Il s'est, comme partout, fait passer aux yeux de M. Lepage pour un noble polonais. Il lui a offert de lui faire vendre des pistolets aux riches Polonais de sa connaissance. Préalablement, il a voulu lui acheter un fusil, en paiement duquel il offrit un billet de 1,500 fr. souscrit par un Polonais et payable à Plaisance. M. Lepage, qui n'a pas, il paraît, grande confiance dans les Polonais, a refusé de conclure cette affaire.

Enfin, cédant aux obsessions de Boreysza, qui prétendait avoir le placement d'une paire de pistolets de 60 fr., M. Lepage lui remit ces pistolets qu'il alla vendre, comme le châle et la chaîne, à un brocanteur.

Tels sont les faits à la charge du prévenu, qui déjà a été condamné à un an de prison.

M. le substitut Dupré-Lasalle a soutenu la prévention.

Le Tribunal a condamné le noble polonais à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine Boreysza serait remis à la disposition du gouvernement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

Audience du 29 janvier.

COURTAGE CLANDESTIN. — REPRÉSENTANT D'UNE MAISON COMMERCE. — COURTAGE GRATUIT.

Le Tribunal correctionnel d'Amiens vient de rendre, matière de courtage clandestin, un jugement qui tran plusieurs questions importantes. Le texte de ce jugem suffit à l'intelligence des faits.

« Attendu que, suivant les dispositions des articles 7 e de la loi du 28 ventôse an IX, et 4 de l'arrêté du 27 prairial X, les courtiers de commerce sont, ainsi que les agents change, investis d'un privilège exclusif pour l'exercice de profession dans l'étendue des localités pour lesquelles ils légalement commissionnés; que, suivant les dispositions l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial, il est interdit, sous pe d'amende, à toute autre personne de s'immiscer en façon q conque et sous quelque prétexte que ce puisse être dans fonctions, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la b que ce privilège, fondé dans un but d'intérêt général, av garanties résultant pour le commerce des conditions d'a sibilité, d'un pouvoir disciplinaire et du cautionnement quels sont soumis les titulaires, se trouve encore confirmé les dispositions de l'article 78 du Code de commerce;

« Que pour apprécier les faits punissables d'usurpation fonctions de courtier de commerce, il faut, sur toutes ch considérer la nature même de ces fonctions, les actes qui sont propres pour les comparer avec les faits incriminés, tenir en garde contre la qualité apparente sous laquelle les culpés ont pu agir pour déguiser et dissimuler une indu prohibée;

« Attendu que le privilége des courtiers est consacré par lois précitées de la manière la plus absolue et dans les te les plus généraux qui ne permettent point d'admettre de tinction : 1° Entre les faits de courtage ayant pour objet opérations entre vendeurs et acheteurs d'une même locali celles concernant des commerçants d'une localité étra trafiquant avec ceux de la place où des courtiers sont lég ment institués; 2° entre le courtage qui serait rétribué p deux parties contractantes et celui qui le serait par l'une d seulement;

« Qu'admettre à cet égard une distinction tendant à c comme échappant à la vindicte publique, une partie faits, ce serait méconnaître et violer les dispositions de l

« Que certains actes de courtage, pour avoir été pra gratuitement, par une personne à qui ces actes sont inte ne doivent pas même échapper à l'application de la l nale, alors qu'ils se lient à des habitudes de courtage ill rétribué, et qu'ils ont été consommés dans un esprit de c plaisance tendant à acquérir, conserver ou étendre une c tèle au préjudice des courtiers légalement institués;

« Attendu que le législateur en s'exprimant ainsi dan ticle 4 de l'arrêté du 27 prairial an X : « Il est néan « permis à tous particuliers de vendre par eux-mêmes « marchandises, » a marqué nettement la volonté d'in d'une manière absolue à des tiers autres que les courti droit de s'entremettre entre l'acheteur et le vendeur pour les actes réservés à ces agents officiels;

« Que cependant la jurisprudence a reconnu qu'un c pouvait légalement servir d'intermédiaire pour des des ventes dans l'intérêt de la maison à laquelle il est mais que cette interprétation, pour rester d'accord a vœux et l'esprit de la loi, doit être restreinte au fait du mis exclusivement attaché à une seule maison de comme n'agissant que dans l'intérêt de celle-ci; que dans ces ci tances, en effet, le commis se renfermant dans les limite tes de ses fonctions échappe à la pénalité, parce que tion se trouve confondue avec celle de son maître, et sonnalité absorbée dans la sienne; que la même interpr serait impossible à l'égard du commis investi de plu mandats, qui s'entremettrait dans l'intérêt de ses comme pour des ventes ou achats;

« Que d'une part, en acceptant plusieurs mandats, le mis cesse de pouvoir être considéré comme s'identifiant ses commettants; que d'ailleurs on ne saurait consacrer gitimité du mandat multiple pour le fait dont il s'agit, détruire par cela même, ou du moins restreindre consi blement le privilége attribué aux courtiers officiels, en pensation des charges et obligations qui *leur sont* im

« Attendu qu'il est de l'essence des fonctions des co de s'entremettre entre les acheteurs et les vendeurs, et les démarches et les actes nécessaires pour préparer, f et déterminer la consommation d'un marché; que l'exe d'une industrie privée consistant spécialement à s'entre ainsi sur une place où sont établis des courtiers de comme constitue le délit prévu par la loi, alors surtout que, p l'accréditer davantage au préjudice des agents privilégiés, ce qui professent cette industrie privée ont accessoirement senti en leur nom personnel, en faveur de l'une des pa contractantes, quelques avantages particuliers, tels que la de recevoir et transmettre le prix de la vente, faculté loi interdit formellement aux courtiers commission que l'usurpation ne saurait en effet être moins conda alors qu'elle se produirait sous une forme plus attrayant le public, et conséquemment plus nuisible aux intérêts agents privilégiés;

« Attendu, enfin, que, suivant l'art. 6 de l'arrêté du rial an X, il est défendu sous les peines portées con qui s'immiscent indûment dans les négociations de à tout négociant ou marchand de confier ses négo ventes ou achats, à d'autres qu'aux agents de change tiers;

« Que cette prohibition et cette responsabilité pénale plique évidemment aux commis d'une maison qui, faire aider dans les fonctions qui lui sont attribuées, de son chef, pour trouver des acheteurs et réaliser des à l'entremise d'une personne non commissionnée, sur u ce où il existe des courtiers;

« En fait,

« Attendu que de l'information et des débats ré preuve;

« 1° Que dans le cours des années 1851 et 1852, ledit sie sous le titre apparent de représentant de maison de co pour lequel il s'est fait patenter, s'est, dans l'intérêt de n ses maisons, constamment immiscé dans les fonctions de sur la place d'Amiens, pour laquelle il existe des c légalement commissionnés, soumis à un cautionne 5,000 fr.; qu'il est en effet prouvé que la nature de l'i dudit X... a consisté spécialement à faire des démarch me simple intermédiaire et moyennant un droit de sion, à l'effet de trouver des marchandises pour des ache ou bien des acheteurs pour des marchandises, dont les tillons lui sont ordinairement confiés, à préparer, facil prouver la consommation des ventes, suivant les instr données par ses commettants; qu'il a notamment, da période de temps, fait ainsi le courtage pour les mais commerce suivantes : Stiévenard, de Paris; Hardouin, ris; François Grégoire, de Haubourdin; Housseau, du Watrelos-Delespaul, de Lille; Sautine et Germain, de me; Sarot, d'Albert; Poteau, de Bapaume; Numa-Gra Valenciennes; Berthillot, de Nancy; Jaillon-Monnier, Villette, près Paris; Petit, courtier de Cambrai; Gerbe kimans, de Rotterdam; Debaysser et Duprez, de Lille, quet, de Douai; Langhendrier, de Saint-Saulve, près ciennes; Le Sens, de Valenciennes; Boulet, d'Amiens;

« Attendu que vainement X... allègue pour sa justi n'avoir été rémunéré de ses services que par le vendeur, accidentellement et gratuitement, par pure obligean Y..., fait des démarches à la demande de ce dernier, second semestre de 1852, pour le placement d'une c quantité de sucres, appartenant à Le Sens, avoir aussi tement servi d'intermédiaire en 1850 à Boulet, pour quisition de vergeoise chez Beaucousin, avoir quelquefois suite de placements de marchandises, effectués par ses été chargé de recouvrements de prix, et enfin s'être en envers plusieurs de ses commettants à faire le sacrifice droits de commission en cas d'insolvabilité des acheteurs; ces diverses circonstances n'altèrent pas la nature des fa nissables auxquels ils se rattachent et reprochés à X s'être immiscé dans des opérations de courtage, au mép au préjudice du privilégé des courtiers; que le titre de sentant qu'il assume est illusoire, et couvre en réalité ritable mandat de courtage; que la multiplicité de ses dats ne permet point de considérer X... comme un commis, dont la personnalité se trouve pour ainsi dire absorbée dans celle de ses commettants;

« Que pour n'être rétribuée que par l'une des parties, et pour avoir été peut-être accidentellement gratuite, l'intervention de X... n'en a pas moins été une usurpation de fonctions essentiellement préjudiciable aux titulaires de l'emploi; que la prétendue gratuité de certaines opérations, en l'admettant comme réelle, devrait être pour X... un moyen de s'accréditer davantage, ou du moins de maintenir la prospérité de son industrie, en faisant ainsi preuve tout à la fois de zèle et de désintéressement;

« Que les recouvrements, assurément fort rares, dont X... a pu être chargé par un ou plusieurs de ses commettants, à la suite de placements de marchandises effectués par ses soins, n'exercent aucune influence sur le fait antérieurement accompli de s'être immiscé dans de pures opérations de courtage; que, d'une part, le soin de ces recouvrements pouvait avoir pour cause de remplir X... de ses droits de commission; qu'on peut y voir aussi une spéculation interdite aux courtiers officiels et tendant à accréditer davantage, à leur préjudice un courtage illicitement exercé; que l'abandon du droit de commission, en cas de perte, révèle une spéculation de même nature; que ce sacrifice, consenti au point de vue de la réparation d'une imprudence commise au regard des vendeurs, en proposant et faisant agréer des acheteurs d'une solvabilité équivoque, n'efface point le tort d'avoir commis, d'ailleurs, une action illicite en recherchant ces acheteurs et liant avec eux une opération de vente;

« Attendu que les faits ci-dessus énoncés constituent, à la charge de X..., un délit prévu et réprimé par les articles 4 de l'arrêté du 27 prairial an X et 8 de la loi du 19 mars 1801;

« Attendu que de l'information et des débats ne résulte point la preuve que Y... ait fait acte de courtage illicite sur la place d'Amiens dans aucune des opérations auxquelles il s'est livré sans intermédiaire, dans l'intérêt de la maison Le Sens, de Valenciennes; qu'il en résulte, au contraire, la preuve que Y..., anciennement simple commis-voyageur de la maison Le Sens, s'est, par de nouveaux engagements, attaché à la maison de ce dernier, en juin 1850, comme un véritable commis; que tous les actes qui lui sont reprochés et qui ont été consommés par lui sans intermédiaire, en cette seule qualité, doivent être réputés faits par Le Sens lui-même et se trouvent ainsi protégés par la disposition finale de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X;

« Mais attendu que de l'information et des débats il résulte la preuve:

« 1° Que Y... ne s'est point toujours borné, pour l'exécution de son mandat, à opérer par lui-même la négociation des affaires de la maison Le Sens; que dans le cours du dernier semestre 1852 il a, de son chef, confié audit X..., au mépris du privilége des courtiers d'Amiens, le soin de faire des démarches sur cette place pour y opérer le placement d'une certaine quantité de sucres expédiés par Le Sens à Beaucousin et non acceptés par ce dernier; qu'il a, par l'entremise dudit X..., réalisé, à Amiens, plusieurs ventes importantes, ce qui constitue un délit prévu et réprimé par l'article 6 dudit arrêté du 27 prairial an X;

« 2° Que dans les neuf derniers mois de l'année 1851, ledit X... s'est illégalement immiscé dans les fonctions de courtier sur la place d'Amiens, en y faisant, moyennant un droit de commission, des démarches dans l'intérêt de la maison Jousset et Lacroix, de Paris, pour lui procurer des acheteurs pour ses sucres et vergeoises, et en préparant et facilitant la consommation de plusieurs ventes, ce qui constitue le délit prévu par l'article 4 dudit arrêté et l'article 8 de ladite loi de 1801;

« En ce qui touche l'action civile:

« Attendu que les courtiers d'Amiens, légalement commissionnés, ont éprouvé un véritable préjudice résultant des délits sus-énoncés, commis par lesdits X... et Y...; que ces derniers, en usurpant leurs fonctions, et Y... en commissionnant X... pour certains actes de courtage, ont privé les courtiers d'Amiens de relations lucratives qui devaient naturellement s'établir entre eux et un grand nombre de commerçants;

« Que la totalité de l'indemnité légitimement due auxdits courtiers à raison de tous les faits reconnus coupables dans le procès actuel, en l'arbitrant équitablement d'après les documents existants, doit être fixée à la somme totale de 1,950 fr.;

« Qu'il y a lieu de faire une distinction entre les délits particuliers commis séparément et individuellement, soit par X... soit par Y... et celui que ces mêmes individus ont commis ensemble, à savoir celui concernant la vente des sucres de Le Sens; que ce dernier fait seulement peut entraîner la solidarité, conformément aux dispositions de l'article 55 du Code pénal;

« Que ladite somme de 1,950 fr. doit, en conséquence, se répartir de la manière suivante, pour rester ainsi définitivement à la charge desdits X.. et Y..., savoir : 1,800 fr. pour le premier et 150 fr. pour le second, proportionnellement à sa part de responsabilité, et qu'enfin la solidarité doit, à cet égard, être restreinte pour les dommages-intérêts à une somme de 50 fr.;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant sur les conclusions du ministère public,

« Condamne par corps X... en 600 fr. d'amende; Y... en 420 fr. de la même peine; dit que lesdits X... et Y... seront tenus solidairement au paiement desdites amendes jusqu'à concurrence de la somme de 420 fr. seulement;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile,

« Condamne par corps à payer au sieur Marquis, ès-noms qu'il agit, à titre de dommages-intérêts, savoir : ledit X... une somme de 1,800 fr., et Y... celle de 150 fr.; dit que tous deux seront tenus solidairement au paiement desdites sommes jusqu'à concurrence de 50 fr. seulement. »

(Plaidants Mᵉ Deberly pour la partie civile, Mᵉ Daussy pour les prévenus; M. Preux, substitut.)

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui une nouvelle décision de S. M. en date du 23, accordant remise des mesures de sûreté générale prononcées par la commission de révision de la 1ʳᵉ division militaire et par les commissions mixtes des départements à 158 individus appartenant aux départements de l'Allier, des Basses-Alpes, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Jura, de Loir-et-Cher, du Lot-et-Garonne, de la Meurthe, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Seine, du Var et de l'Yonne.

Le seul département du Var comprend parmi les amnistiés 116 individus compromis presque tous dans les événements de Cuers.

Le *Moniteur* public l'*erratum* suivant :

« Dans le décret portant nomination de M. Frémy, conseiller d'Etat, à la direction générale de l'administration intérieure, *au lieu de ces mots* : est chargé de la direction générale de l'administration intérieure, *lisez* : est chargé *temporairement*, etc. »

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. le bâtonnier Berryer, a discuté dans sa séance d'aujourd'hui la question de savoir si la personne qui exerce de bonne foi, moyennant rétribution, la profession de somnambule, tombe sous l'application de l'article 479, § 7, du Code pénal.

Le rapport a été fait par M. Delsol, secrétaire; ensuite l'affirmative a été défendue par Mᵉˢ Moreau et Durier, et la négative par Mᵉˢ Bozerian et de Richecour.

La discussion a été continuée à huitaine.

— Le sieur Scourlovi, ancien zouave, après avoir quitté le service militaire, se fit commis de librairie. Dans le courant de l'année dernière il se fit donner la permission de colporter dans les départements différents ouvrages, et notamment une histoire de S. A. I. Louis-Napoléon, alors président de la République, histoire éditée par M. Pique. Scourlovi exploita le département de l'Aube. Dans un grand nombre de localités il se présenta comme chargé par le Gouvernement de recueillir des souscriptions à cet ouvrage. Il disait aux maires, aux instituteurs, que les noms des souscripteurs seraient placés sous les yeux du ministre. A ceux qui refusaient de souscrire, à raison de la modicité de leurs ressources, il disait : « Vous ne savez pas à quoi votre refus vous expose! » Puis, après les avoir effrayés par cette menace, il écrivait ou faisait semblant d'écrire leurs noms sur un calepin.

A l'aide de ces moyens d'intimidation, il parvint à extorquer un certain nombre de souscriptions, en échange desquelles il remettait des exemplaires de l'ouvrage à ses lecteurs forcés. Quelques personnes cependant tinrent peu de compte de ses menaces et cherchèrent à se renseigner sur lui. Bientôt elles apprirent que Scourlovi n'avait aucune mission du Gouvernement et qu'il abusait indignement de la faiblesse et de la crédulité des gens de la campagne. Une plainte fut portée. Le ministère public requit une instruction, à la suite de laquelle Scourlovi fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la Seine. Par jugement du 18 janvier 1853, il fut, pour ces faits et pour colportage sans autorisation, condamné à deux mois de prison.

Scourlovi a interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour impériale de Paris, présidée par M. d'Esparbès de Lussan.

M. le conseiller Bresson a présenté le rapport.

La Cour, après avoir entendu le prévenu, son défenseur et les conclusions de M. Flandin, substitut de M. le procureur général, tendantes à la confirmation, a, en effet, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Le Tribunal a condamné aujourd'hui, pour avoir vendu des médicaments sans être pharmaciens :

Le sieur Saintin, herboriste, 20, rue Royale à Ivry, à 50 fr. d'amende;

La femme Adam, herboriste, 13, même rue, même commune, à 50 fr. d'amende;

La femme Béraud, herboriste, 54, rue du Chevaleret à Ivry, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Landré, herboriste, 21, rue Charlot à Paris, à 25 fr. d'amende.

— En signalant dernièrement le danger des caves ouvertes à fleur de terre, et dans lesquelles on pénètre à l'aide d'une trappe, nous rendions compte d'un déplorable accident occasionné par l'inattention d'une personne qui, après être allée dans cette cave, avait oublié d'en refermer la trappe. C'était le soir; un homme, passant à l'endroit où s'ouvrait cette cave, y tomba et fut tué sur le coup.

Aujourd'hui le Tribunal correctionnel avait à juger un pareil accident, mais dont les suites ont heureusement été moins graves.

La victime est un dessinateur en châles; il a fait citer le sieur Guérite, concierge de la maison où l'accident a eu lieu, et comme civilement responsable M. d'Haucourt, propriétaire de ladite maison.

Le 16 octobre dernier, dit le plaignant, je fus chargé de faire une commission chez un sieur Lagrange, rue Vivienne, 22; je n'étais jamais allé chez lui. La concierge à laquelle je m'adressai me dit que M. Lagrange demeurait au fond de la seconde cour, à gauche, au troisième étage. Il faisait déjà nuit, l'escalier n'était pas éclairé. Dans la demi obscurité, j'aperçus du jour, que je supposai venir d'une fenêtre donnant sur l'escalier. J'allai droit à cette fenêtre; tout à coup le terrain manqua sous mes pieds, et je tombai dans une cave. Je me suis blessé grièvement, j'ai eu un doigt cassé, et depuis cette époque ma santé, qui était excellente, est devenue mauvaise.

Au moment de l'accident, j'ai entendu la concierge dire: « Ah! mon Dieu, le serrurier avait enlevé la porte de la cave! » Et ce qu'il y a de certain, c'est que s'il y eût eu une porte ou que l'escalier eût été éclairé, l'accident ne me serait pas arrivé. En admettant qu'il y ait eu une porte, elle était certainement ouverte. Je suis resté un temps assez long sans connaissance; quand je suis revenu à moi, j'ai remonté comme j'ai pu l'escalier et je me suis traîné jusqu'à la loge.

Cet accident m'a causé le plus grave préjudice.

Mᵉ Moulin, avocat, plaide pour la partie civile et demande 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Mᵉ Cauvain se présente pour le prévenu et pour le sieur d'Haucourt, civilement responsable.

Le Tribunal a condamné le concierge Guéret à 20 fr. d'amende, et solidairement avec le sieur d'Haucourt à payer au plaignant la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Le 9 décembre, à 11 h. 35 m. du matin, au moment de l'arrivée à la gare de Paris du train de voyageurs venant de Pontoise, la locomotive remorquant ce train et conduite par le machiniste Stalain vint frapper le heurtoir placé à la tête de la voie dite de Creil, en avant du bâtiment consacré à l'entrepôt de la douane.

Dans le choc le heurtoir fut dévié de sa position verticale, et les entretoises destinées à l'assujétir soulevèrent tout autour le plancher de la station.

C'était le moment où les voyageurs ouvraient les portières et se préparaient à descendre; quelques-uns d'entre eux furent contusionnés, mais légèrement.

Le machiniste Stalain a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de blessures par imprudence.

On lui reproche d'être entré à la gare plus vite que d'habitude et de n'avoir pas sifflé à l'endroit indiqué par les règlements.

Stalain prétend être, à la vérité, entré un peu vite, mais il attribue cette vitesse à l'humidité que le brouillard avait jetée sur les rails.

Cette imprudence étant la première qu'on ait à reprocher à Stalain, les faits n'ayant d'ailleurs aucune gravité, le Tribunal l'a condamné à une simple amende de 16 fr., en l'engageant à faire, à l'avenir, plus d'attention.

— Louise Galmard, modiste et fiancée d'un cadet du Brandebourg, prétend que les modes n'allant pas, et la correspondance avec l'Allemagne étant interceptée par la fonte des neiges, elle s'est trouvée dans un grand embarras au moment où le propriétaire de la maison rue Pigalle, 33, lui faisait présenter la quittance d'un terme arriéré. Naturellement elle parla de sa position perplexe à ses amies, qui furent assez bonnes, dit-elle, pour s'offrir à l'en tirer. A cet effet, pendant plusieurs soirées, elles se réunirent chez elle, y appelèrent quelques messieurs *bien* et on y joua innocemment le lansquenet, le baccarat et un nouveau jeu nommé le chemin de fer, apparemment parce que la bourse des joueurs y est menée à toute vapeur.

Ce bon conseil de ses amies est reproché aujourd'hui à Louise, qui comparaît devant le Tribunal correctionnel, prévenue d'avoir tenu une maison de jeu clandestine.

Les amies de Louise sont entendues, aussi les messieurs *bien*. Les amies de Louise prétendent qu'on jouait pour s'amuser des mises presqu'insignifiantes; un des messieurs *bien* déclare que, dans une seule soirée, il s'est amusé à perdre 120 fr. La maîtresse de la maison prélevait une cagnotte de 1 fr. et 1 fr. 50 c. par partie.

Eh bien! dit M. le président à la prévenue, vous voyez que vous teniez un véritable jeu de hasard?

Hélas! répond l'infortunée modiste, si les correspondances avec l'Allemagne n'étaient pas interceptées depuis deux mois, je n'aurais jamais fait entrer un jeu de cartes à la maison, car les cartes, je les déteste, elles m'ont toujours porté malheur.

Encore une fois les cartes donnent raison à la fiancée du Brandebourgeois; elle a été condamnée à deux mois de prison, 100 fr. d'amende, et les meubles de son joli salon de la rue Pigale sont et demeurent confisqués.

— Delphina est la Rigolette de la rue Coquenard pour l'amour des oiseaux, du chant et de la gaîté, mais là se borne sa ressemblance avec la gentille locataire du papa Pipelet. Dès le matin, elle descend de son sixième pour faire ses provisions; c'est d'abord du mourron pour son chardonneret; un marchand de tabac va faire connaître la série de ses autres emplettes, ce qu'il fait à la barre du Tribunal correctionnel.

Le marchand de tabac : Je connais mademoiselle pour venir de temps en temps à la maison; mais comme elle a l'habitude de fureter partout, de toucher à tout, de tournoyer sur elle-même en chantonnant, moi j'ai contracté celle de faire attention à ses petits doigts. Un matin, elle est venue me demander un sou de tabac à priser et deux sous d'eau-de-vie, en me priant de lui prêter une bouteille pour l'emporter. Pendant que j'en cherchais une à contre-cœur, me méfiant de ne jamais la revoir, mademoiselle a pirouetté vers la boîte aux cigares, et elle en a mis deux dans sa poche.

Delphina : Ah! monsieur, mais vous m'accusez là d'une bassesse.

Le marchand de tabac : C'est positivement mon intention.

Delphina : Attaquer la réputation d'une pauvre orpheline, c'est bien lâche pour un homme!

Le marchand de tabac : Tant que je trouverai de mes cigares dans la poche des orphelines, je les accuserai.

M. le président : Vous avez fait arrêter cette jeune fille?

Le marchand de tabac : De ce que le poste est tout contre ma boutique, ça m'a décidé; sans me déranger, j'ai appelé le factionnaire, qui a emballé mademoiselle.

Delphina : Emballé! quelle expression! mais à quoi qu'on peut s'attendre de la part d'un marchand de tabac?

M. le président : Taisez-vous, et n'insultez pas l'homme que vous avez volé.

Delphina : Ah! monsieur, je voulais les payer. Rendez-moi à mes travaux, je n'ai pas besoin de voler pour vivre; je suis brodeuse, mon aiguille me suffit. Je vous en supplie, rendez-moi à mes travaux; ne me jetez pas au milieu de ces femmes perdues où je n'aurai que de mauvais exemples.

Le marchand de tabac : J'aurais plutôt crainte que ça soit elle qui leur en donne.

Les renseignements donnés sur Delphina sont loin d'affaiblir la probabilité de l'anecdote des cigares; la fausse Rigolette de la rue Coquenard sera, pendant trois mois, enlevée à ses travaux, qu'elle ne reprendra pas à sa sortie de Saint-Lazare.

— L'arrestation d'un forçat libéré, opérée hier par les soins du service de sûreté, a fourni l'occasion, dans la vérification qui se faisait de ses antécédants à l'aide des sommiers judiciaires, de constater à la fois la persistance de cet individu dans la voie criminelle où ses débuts remontent à près de vingt années, et l'influence toute particulière que semble avoir eue, au point de vue de sa destinée pénale, l'habileté d'un agent avec lequel il semblerait s'être constamment trouvé en lutte.

La première condamnation prononcée contre D..., condamnation qui remonte, ainsi que nous venons de le dire, à près de vingt ans, l'avait été à raison d'un vol commis sur la voiture d'un camioneur. Devant le Tribunal, l'agent qui avait surpris D... en flagrant délit avait expliqué que, bien que ce fût pour la première fois que celui-ci parût en justice, il n'avait pas accompli ce vol avec l'hésitation d'un novice. C'est un voleur de vocation, avait-il dit, et lorsqu'il avait entendu prononcer contre lui une condamnation à une année d'emprisonnement seulement, il avait ajouté : « Je le surveillerai à sa sortie, et l'on nous reverra encore sans doute tous les deux ici. »

Cette sorte d'horoscope se trouva justifiée par l'événement. D..., relaxé précisément à l'époque du carnaval, avait trouvé ingénieux de se déguiser en Anglais pour commettre un vol en plein bal masqué; mais il avait compté sans l'agent qui le happa précisément au collet alors qu'il était encore nanti d'une bourse et d'une chaîne qu'il venait de soulever.

Cette fois D... fut traité plus sévèrement par la justice, et ce ne fut qu'après cinq ans passés à Clairvaux qu'il recouvra la liberté.

On était alors en 1840; il s'associa à un autre malfaiteur grandement habile à fabriquer les fausses clés, et tous deux pratiquèrent, en unissant leurs moyens, le vol sur une grande échelle. Cette prospère association ne fut pas toutefois de longue durée, et moins d'un mois après sa libération D... fut surpris, ainsi que son complice, dans une de leurs plus habiles expéditions. Cette fois encore, c'était à la vigilante perspicacité de l'agent avec lequel il avait eu maille à partir dans les deux occasions précédentes, qu'il devait de retomber sous le coup de la loi.

L'application ne pouvait manquer d'en être sévère; récidivistes tous deux et arrêtés en flagrant délit de vol qualifié, D... et son acolyte furent condamnés en dix ans de travaux forcés et conduits au bagne de Brest.

Depuis lors on n'avait plus entendu parler de D... qui, sa peine subie, avait été envoyé en surveillance dans un des départements de l'Ouest, dont il est originaire, lorsqu'il y a quelques jours le chef du service de sûreté fut informé qu'il avait été vu dans Paris, où sans doute l'appât de quelque bon coup l'attirait. Ce fut encore au même agent qu'il fut prescrit de se mettre à sa recherche, et les investigations de celui-ci furent assez habiles ou assez heureuses pour que, dès hier, il le retrouvât et s'assurât de sa personne.

Amené au dépôt de la préfecture et interrogé, D... proteste ne s'être rendu coupable d'aucun autre méfait que la rupture de son ban. Il convient que l'espoir de commettre quelque grand vol avec le produit duquel il eût pu passer à l'étranger l'a seul attiré dans la capitale, mais l'occasion, dit-il, ne s'est pas présentée.

— Un malheureux enfant de onze ans a été victime d'une imprudence qui peut-être lui coûtera la vie.

Daniel Millet, fils d'une blanchisseuse de Saint-Denis, avait pénétré avec un autre enfant, Auguste Poullet, ce dernier âgé de quatorze ans, dans un bâtiment en démolition situé rue de la Boulangerie, où ils cherchaient des débris de ferraille et de bois pour se les approprier. Voyant passer des lattes par une fissure d'un plafond qui, de deux côtés, n'avait plus de point d'appui, ils voulurent s'en emparer, et Daniel Millet se prit à les tirer de toute sa force en cherchant à les briser.

Tout-à-coup un sourd craquement se fit entendre, puis, avant que l'enfant ait eu le temps de fuir, le plafond s'écroula sur lui en l'ensevelissant sous ses décombres.

Lorsque, après de longs efforts, on parvint à le retirer de cette espèce de tombe mouvante, le malheureux enfant ne donnait plus aucun signe de connaissance, et l'on reconnut qu'il avait la jambe gauche horriblement mutilée.

Une consultation ayant eu lieu à l'hopital de Saint-Denis où il avait été transporté, et où s'étaient empressés de se réunir MM. les docteurs Leroy-Desbarres, Euard, Landrieux Hayette et Moreau, leur avis unanime a été qu'il y avait nécessité et urgence de pratiquer l'amputation.

Cette opération a été exécutée avec toute l'habileté désirable, mais l'état du jeune Daniel Millet est tel qu'on ne conserve que bien peu d'espoir de le voir survivre aux suites de son imprudence.

— Un très grave incendie s'est manifesté la nuit dernière dans un corps de bâtiment de la fabrique de faïence de MM. Hautin et Cᵉ, dans lequel étaient empilées six mille bottes de foin servant à l'emballage des produits manufacturés.

Au premier avis du sinistre, toute la population de Choisy et celle de Thiais s'est portée au secours de l'établissement incendié. La gendarmerie locale a organisé les chaînes; la pompe de l'établissement, celle de la manufacture de produits chimiques située dans le voisinage et celles de Choisy et de Thiais, mises en jeu par les pompiers des deux communes, ont été dirigées dans le but surtout de préserver les bâtiments de la fabrique auxquels le feu menaçait de se communiquer.

A quatre heures du matin, on était maître du feu. Les bâtiments divisés en trois corps où il avait éclaté, étaient, à la vérité, presqu'entièrement détruits, mais les autres, bien autrement importants, pour lesquels on avait eu les inquiétudes les plus vives, étaient sauvés.

Une enquête a été immédiatement ouverte sur les causes de cet incendie.

DÉPARTEMENTS.

Aisne (Laon). — C'est sous l'inculpation d'un crime des plus graves que comparaît devant le jury le nommé Célestin Camus, âgé de trente-sept ans, meunier, demeurant à Parpeville; il s'agit de coups portés par l'accusé à son père. Voici une partie des charges relevées contre lui :

« Le 21 octobre dernier, dans la matinée, le sieur Camus père, demeurant à Parpeville, rentrait des champs accompagné de son frère Pierre-Norbert Camus, lorsqu'il aperçut dans sa cour son fils Célestin qui était ivre. Ce dernier s'avance aussitôt vers lui et lui adresse des injures en le menaçant du poing. Camus père, habitué à des scènes de ce genre, ne répondit rien et s'occupa de ses chevaux pendant que Célestin se dirigeait vers la maison où se trouvaient sa mère et sa sœur. Celles-ci, connaissant les habitudes de violence de Célestin et craignant qu'il ne se portât à quelque excès, sortirent à la hâte pour aller réclamer le secours d'un voisin, le sieur Tasserit.

« Sur ces entrefaites Camus père entre à son tour dans la maison où Célestin, resté seul, faisait un bruit épouvantable. Camus père tenait alors un bâton à la main. Sur l'invitation qu'il adresse à son fils de sortir et de le laisser tranquille, celui-ci se précipite sur lui, cherche à lui arracher son bâton en le lui faisant tourner dans les mains, et le frappe à la tête, ce qui occasionne à Camus père une contusion assez grave. Puis, s'animant par la lutte, Célestin saisit son père et le renverse à terre avec tant de violence que la tête du malheureux Camus va frapper contre l'angle de la porte où il se fait une blessure au front.

« A peine est-il relevé que son fils lui porte un coup de poing qui le blesse au nez, le saisit à la gorge et le frappe encore plusieurs fois en lui disant : « Vous allez me demander pardon ou je vous assomme! » L'intervention du sieur Pierre-Norbert Camus put seule mettre fin à cette déplorable scène. Aidé de son frère, Camus père mit enfin l'accusé à la porte. Bientôt celui-ci revient et demande à rentrer en promettant d'être tranquille; mais à peine lui avait-on ouvert la porte qu'il frappe son oncle sur les reins avec un bâton dont il s'était armé, puis il sort sans prononcer une parole. »

Dans cette affaire, neuf témoins ont été entendus, entre autres le père de l'accusé, qui a atténué autant qu'il a pu les torts de celui-ci. C'est qnand il était en état d'ivresse que l'accucé injuriait son père et qu'il se portait, à son égard, à des violences coupables, torts qu'on avait eu à lui reprocher antérieurement vis-à-vis de sa mère.

L'accusation a été soutenue par M. Lepelletier, substitut de M. le procureur impérial, et la défense présentée par Mᵉ Blanchevoy.

Des circonstances atténuantes ayant été déclarées, la Cour, présidée par M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens, a condamné Camus à quatre années d'emprisonnement.

AVIS.

La souscription ouverte chez MM. Cusin, Legendre et Cᵉ, banquiers, rue Laffitte, 27, pour l'emprunt de la ville de Bruxelles, sera fermée aujourd'hui 25 février, à quatre heures.

Bourse de Paris du 24 Février 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin......	80 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852.....	106 10	Obl. de la Ville.......	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1200 —
4 0[0 j. 22 mars......	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1300 —
Act.... de la Banque.	2800 —	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	880 —	Caisse hypothécaire..	167 50
Société gén. mobil..	890 —	Quatre Canaux.......	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0[0 belge 1840.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	96 80	Tissus de lin Maberl.	860 —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.........	610 —
Rome, 5 0[0 j. déc..	98 —	Mines de la Loire...	680 —
Emprunt romain....	98 —	Docks-Napoléon....	329 —

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....................	80 50	80 80	80 50	80 80
4 1[2 0[0 1852..............	106 —	106 20	106 —	106 20
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1615 —	Ouest.............	735 —
Versailles (r. g.)....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	537 50
Paris à Orléans....	1050 —	Paris à Caen et Cherb.	620 —
Paris à Rouen......	1030 —	Dijon à Besançon....	545 —
Rouen au Havre....	490 —	Midi...............	600 —
Strasbourg à Bâle...	355 —	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord...............	888 75	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Strasbourg..	822 50	Bordeaux à la Teste.	242 50
Paris à Lyon.......	920 —	Charleroy.........	— —
Lyon à la Méditerr..	755 —	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	285 —	Grand'Combe......	— —

ASSURANCE MILITAIRE.

Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Billette. 28ᵉ année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

— Nous signalons à nos lecteurs la maison de toiles en gros, rue Bertin-Poirée, 15, qnartier des Bourdonnais; M. Delattre, propriétaire de cet établissement, offre aux consommateurs un bel assortiment de toiles en tous genres; on détaille depuis dix mètres.

— Le célèbre ballet la *Fille mal gardée*, repris mercredi, à l'Académie impériale de musique, a été mimé avec beaucoup d'esprit par *Petipa*, *Berthier*, *Petit*, et par la débutante, *Mlle Mathilde Besson*. La jeunesse, la grâce et la beauté de cette danseuse ont vivement intéressé le public. Ce soir, sa seconde représentation, précédée de *Louise Miller*, l'opéra de Verdi, si bien exécuté par *Mme Angélina Bosio, Gueymard* et *Morelli*.

— A l'Odéon, la 89e et avant-dernière représentation de Joseph Prudhomme, par M. Henry Monnier. Dimanche, la première représentation de la reprise de Les Familles, comédie en un acte de M. Ernest Senet.

— Le Vaudeville vient de remporter une nouvelle victoire. La dernière œuvre du fécond et si regrettable Bayard a été couronnée d'un plein succès. Boccace continuera la vogue de la Dame aux Camélias. Fechter, Hoffmann et Mlle Fargueil, chargés des trois rôles principaux, ont été les dignes interprètes de cet ouvrage qui, généralement très bien joué, est monté avec un luxe de décors et de costumes.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, la 39e représentation de la Case de l'oncle Tom, drame de MM. Dumanoir et d'Ennery, décors de MM. Philastre et Darran; principaux rôles joués par MM. Chilly, Laurent, Ménier, Dumaine, Brésil; Mme Guyon et la petite Marie.

— THÉATRE NATIONAL (ancien Cirque). — Le beau drame militaire de MM. Cogniard, intitulé : Masséna, l'Enfant chéri de la Victoire, n'aura plus qu'un très petit nombre de représentations.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Séances en deux parties : la première est composée des charmants automates qui ont fait la vogue de cet établissement; dans la deuxième, tours d'adresse, escamotages, subtilités par l'habile prestidigitateur Hamilton. Tous les jours séance à huit heures.

SPECTACLES DU 25 FÉVRIER.

OPÉRA. — Louise Miller, la Fille mal gardée.
FRANÇAIS. — La Mal'aria, le Jeu de l'amour.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Irato, Jeannette, le Sourd.
ODÉON. — Grandeur et décadence, les Œuvres d'Horace.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — Boccace, Pas de fumée.
VARIÉTÉS. — Fille, Bêtises, un Ami acharné, Saltimbanques.
GYMNASE. — Un Fils de famille, Elisa.
PALAIS-ROYAL. — Charge, Merlan, Habitez, les Culottières.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — L'Oncle Tom, la Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — Masséna.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — Le Turban, Fanfan, la Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — Pauvre Jeanne, Après l'orage, Bal, Carnaval.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Caylus, Amédé et Amédée, Bonhomme Dimanche.
BEAUMARCHAIS. — La Sortie, la Mère Rainette.
LUXEMBOURG. — Mauvais sujet, Fabrique, la Cage.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Séparation de corps et de biens.

Etude de **Me NAUDOT**, avoué à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue Ste-Anne, 49.

Extrait d'arrêt de séparation de corps et de biens.

D'un arrêt de la Cour impériale de Paris, troisième chambre, en date du neuf février mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré et signifié, rendu contradictoirement entre dame **Caroline-Louise AUBERT**, épouse du sieur **Charles-Auguste ROLLET**, ladite dame propriétaire, demeurant à Saint-Germain en-Laye, chez les sieur et dame Aubert, ses père et mère, rue de la Grande-Fontaine, 34, d'une part;

Et le sieur **Charles-Auguste ROLLET**, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 18, ci-devant, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Honoré, 113, ledit arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Versailles, du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-deux, d'autre part;

Il appert que ladite dame Rollet a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec le sieur Rollet son mari.

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi, avoué soussigné, constitué par Mme Rollet.

A. NAUDOT. (243)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

4 MAISONS A SAINT-GERMAIN,

ET TERRAIN AU PECQ.

Etude de **Me LAUMAILLIER**, avoué, rue des Réservoirs, 17, à Versailles.

Adjudication le jeudi 17 mars 1853,

En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

En cinq lots, dont les deux derniers seront réunis :

1° D'un **TERRAIN** au Pecq, route de Saint-Germain, 9, de 5 ares 11 centiares, clos de murs, avec constructions dessus, à usage de magasin.
Mise à prix : 2,000 fr.

2° D'une **MAISON** et jardins à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Pierre, 27.
Produit annuel : 2,065 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

3° D'une **MAISON** et jardin à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint Pierre, 29.
Produit annuel : 928 fr.
Mise à prix : 5,000 fr.

4° D'une **MAISON** et jardin à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Pierre, 31.
Produit annuel : 1,200 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

5° D'une **MAISON** et jardin à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Pierre, 33.
Produit annuel : 1,420 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Versailles :
A **Me LAUMAILLIER**,, avoué, rue des Réservoirs, 17;
A Paris :
A M. Equer, architecte, rue de la Victoire, 43;
A Me Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29.
(229)

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur licitation, le 9 mars 1853, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

En trois lots :

1° D'une **MAISON** avec cour et petit jerdin, sise à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 24.
Mise à prix : 50,000 fr.
Revenu : 4,930 fr.

2° Une **MAISON** avec cours, rue des Deux-Ponts, 29 et 31.
Mise à prix : 55,000 fr.
Revenu : 5,200 fr.

3° Une **MAISON** avec cour, rue Monsieur-le-Prince, 57 nouveau.
Mise à prix : 40,000 fr.
Revenu : 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me MARIN**, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60;
2° A Me Mouillefarine, avoué, rue du Sentier, 8;
3° A Me Boudin, avoué, rue de la Corderie-St-Honoré, 4;
4° A Me Meynard, avoué, rue Montmartre, 111;
5° A Me Augot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.
(190)

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de **Me BELLAND**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 mars 1853, deux heures de relevée,

En trois lots :

1er lot. **MAISON** rue de la Vannerie, 11.
Revenu net : 2,430 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

2e lot. **MAISON** rue de Constantine, 24, ci-devant, et actuellement 30.
Revenu net : 1,864 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

3e lot. **MAISON** rue de Crussol, 23.
Revenu net : 5,474 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit **Me BELLAND**, avoué poursuivant;
2° A Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, rue d'Arcole, 19.
(226)

MAISON RUE TRAVERSE.

Etude de **Me NOURY**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Adjudication au Palais de Justice, à Paris, le 12 mars 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Traverse, 25, faubourg Saint-Germain, d'une contenance superficielle d'environ 435 mètres.
Produit : 4,240 fr.
Charges : 555 fr.
Produit net susceptible d'augmentation : 3,685 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me NOURY**;
2° A Me Dervaux, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 23;
3° Et sur les lieux.
(234)

MAISON RUE SAINT-ANTOINE.

Etude de **Me C. BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice, le 2 mars 1853,

D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Antoine, passage Saint-Pierre, 3.

Produit brut avant 1848 : 1,160 fr. — Depuis 1840 : 920 fr. Susceptible d'améliorations.
Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit **Me BENOIST**. (161)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE LA BRETONNIÈRE.

Etude de **Me ROY**, avoué à Coulommiers,

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, le mardi 15 mars 1853, à midi,

Du **DOMAINE DE LA BRETONNIÈRE**, situé commune de Chailly, canton de Coulommiers (à 5 kilomètres de cette ville), consistant en une belle maison de maître, en très bon état et fraîchement décorée, bâtiments d'exploitation, jardin anglais, potager, bois, dont une pièce de 11 hectares 27 ares forme parc, terres et prés, le tout contenant 53 hectares 47 ares 46 centiares.
Mise à prix : 65,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **Me ROY**, avoué à Coulommiers, poursuivant la vente; et à Me Raveau, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, dépositaire du cahier des charges. (244) *

Ville de Paris.

TERRAINS RUE DE RIVOLI.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mars 1853, à midi, par **Mes Casimir NOEL et DELAPALME**,

De cinq lots de **TERRAINS**, situés à Paris, rue de Rivoli et rue des Deux-Boules; le premier lot, d'une superficie de 147 mètres 17 centimètres, a façade sur les rues Bertin-Poirée, de Rivoli et des Deux-Boules, avec deux pans coupés; le deuxième lot, d'une superficie de 181 mètres 60 centimètres, a façade sur les rues de Rivoli et des Deux-Boules; le troisième lot, d'une superficie de 239 mètres 8 centimètres, a aussi façade sur les mêmes rues; le quatrième lot, d'une superficie de 241 mètres 60 centimètres, a également façade sur lesdites rues; et le cinquième lot, d'une superficie de 265 mètres 83 centimètres, a façade sur lesdites rues et sur celle des Lavandières, avec deux pans coupés.

Mises à prix, outre les charges : Premier lot, 73,585 fr.; deuxième lot, 90,800 fr.; troisième lot, 119,540 fr.; quatrième lot, 120,860 fr.; cinquième lot, 132,915 fr. — Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et connaître les conditions de la vente, à **Me Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (196) *

Baisse de mise à prix.

MAISON BOULD DES ITALIENS, 32,

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mars 1853, à midi.

Produit, 50,000 fr. — Mise à prix, 735,000 fr.

S'adresser à **Me GOSSART**, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (242) *

CHEMIN de fer de PARIS A ST-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 17 mars 1853, dix heures du matin, au siége social, rue Saint-Lazare, 124, en vertu d'une décision du conseil d'administration, pour statuer sur une modification des statuts dans le but 1° de diviser les actions actuelles en coupures d'une moindre somme; 2° de capitaliser les coupons de fondation, à l'effet de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'exécution des chemins de fer de Neuilly, de Passy et d'Auteuil. Pour assister à cette assemblée, il faut déposer dix jours à l'avance au moins vingt actions ou vingt coupons de fondation, au bureau de la Compagnie.

Le directeur,
EMILE PEREIRE. (43) *

REVELLE
7, RUE FEYDEAU, 7,
Entrepreneur des Peintures du chemin de fer de Paris au Hâvre et Dieppe, St-Germain et Versailles.
Se charge de toutes Peintures au
BLANC DE ZINC
DE LA
VIEILLE-MONTAGNE.
(10134)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais,

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, PLUS DE LIÈGE, PLUS DE PISTON.

HYDROCLYSE

6 fr. et au-dessus.

Nouveau clysopompe à jet continu, *fonctionnant seul* ou *d'une seule main*, sans aucune espèce de ressort. Ancienne maison A. PETIT, rue de la Cité, 19.

OFFICE CENTRAL DES EMPRUNTEURS
AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE et AU CRÉDIT MOBILIER,
7, Rue du Houssay, à Paris.

L'**OFFICE CENTRAL** a pour but d'éviter les formalités inutiles en examinant, avant la **DEMANDE OFFICIELLE D'EMPRUNT**, toutes les pièces sur lesquelles elle s'appuie, en procurant aux emprunteurs tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, afin de ne pas **PERDRE DE TEMPS** et ne pas faire de demandes incomplètes.

Ce n'est qu'après avoir reconnu la **RÉGULARITÉ DES PIÈCES ET DE LA POSITION** hypothécaire, que l'**OFFICE CENTRAL** se charge des démarches et des formalités nécessaires pour arriver à **LA RÉALISATION DÉFINITIVE DU PRÊT.** — L'Office se charge de toutes démarches et formalités au **CRÉDIT MOBILIER.**

S'adresser au Directeur de l'OFFICE CENTRAL, 7, rue du Houssay, à Paris. (Aff
(10093)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES J.P. LAROZE

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA **MULTIPLICATION**, LA **DIVISION**, LA **RÈGLE DE TROIS**.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÊME en dix magnifiques tableaux, où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1|2, 3, 3 1|2, 4, 4 1|2, 5 et 6 0|0. — 3e Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 26 février.

Consistant en tables, chaises, comptoir, appareils à gaz, etc.(245

Consistant en tables, chaises, poêle, tableau, glace, etc. (246)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-trois du même mois,

M. François-Théophile LANGLOIS, marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89,

Et M. Pierre-André THIMEL, propriétaire, demeurant à Vaugirard, rue Transit, 9,

Ont formé entre eux, pour trois années cinq mois, sept années ou dix années, qui commenceront le quinze février mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, ou le quinze juillet mil huit cent soixante, ou le quinze juillet mil huit cent soixante-trois, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89, et qui aura pour objet le commerce de la porcelaine blanche, opaque, dorée et décorée.

La raison et la signature sociales seront LANGLOIS et THIMEL.

Chacun des associés en fera usage.

Il ne pourra être créé aucun billet ni lettre de change par la société; le seul engagement qu'elle pourra contracter sera de faire des acceptations pour le prix des marchandises qui lui seront livrées et des endossements sur les valeurs qu'elle pourra recevoir en paiement des ventes qu'elle fera.

Le fonds en capital de la société est de quarante mille francs, composé : 1° de vingt mille francs, formant la moitié de M. Langlois, représentés par les marchandises et matériel qu'il possède actuellement; 2° et de pareille somme de vingt mille francs en numéraire, formant la moitié de M. Thime', qu'il s'oblige à verser en quatre paiements égaux de cinq mille francs les quinze février, quinze avril et quinze décembre mil huit cent cinquante-trois et quinze avril mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

LANGLOIS, THIMEL. (6317)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt et un février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-trois du même mois par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Ledit acte fait entre :

Demoiselle Elisa MARDRET, négociante, demeurant à Paris, rue de la Banque, 22, d'une part,

Et Anaïs MARDRET, aussi négociante, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part;

Il appert :

Qu'il y a société en nom collectif entre elles pour le commerce de confection de manteaux pour dames;

Que la durée de la société est de neuf années qui ont commencé le premier juin mil huit cent cinquante, époque de la société de fait ayant existé entre elles, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-neuf;

Que son siége est à Paris, susdite rue de la Banque, 22;

Que chacun des associés apporte son industrie, son temps et ses soins, et la moitié lui appartenant dans l'actif de la société de fait dont il vient d'être parlé;

Que la raison et la signature sociales sont MARDRET sœurs;

Que chacune des associées a la signature sociale, dont elle ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (6318)

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

D'une sentence arbitrale, rendue le neuf février mil huit cent cinquante-trois par MM. Jean Maret, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 20, et Etienne-Frédéric-Aimé Isbert, arbitre de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, contradictoirement, entre le sieur Noël-Nathalis DUCHASTAING, chimiste, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 2, et

1° M. Cyr-Jean-Baptiste FRÉMAUX, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Monceaux-du-Roule, 14;

2° M. Firmin-Amable-Parfait CAZIER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, susdite rue de Monceaux-du-Roule, 16;

Ladite sentence déposée au Tribunal de commerce de la Seine, dûment enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du douze février présent mois, aussi enregistrée;

Il appert : Que la société qui existait entre les parties, sous la raison sociale FRÉMAUX, CAZIER et Ce, pour l'exécution d'un ou plusieurs lots des travaux relatifs à la jonction des Tuileries au Louvre, et aussi pour l'exécution de tous autres travaux qui seraient la suite de ceux adjugés, suivant acte reçu par Me Lecerf et son collègue, notaires à Paris, en date du premier juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour neuf février présent mois, et les parties remises dans l'état où elles étaient avant la formation de ladite société.

Pour extrait conforme :

Signé : FOURET. (6319)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-trois par MM. Baudouin, Tournadre, Rey et Roux, arbitres-juges des parties, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, enregistrée;

Entre : 1° M. Benoît BOURG, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 35,

2° M. Georges-Hyacinthe OZOUF, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 36;

3° M. Jean-Marie POINSOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 32;

4° Et M. Félix DEHAUT, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale OZOUF, POINSOT et Ce, et dont le siége était à Paris, rue de Chabrol, 30, pour la fabrication et la vente dans le département de la Seine des liquides gazeux et la location de vases à contenir les liquides gazeux, fabriqués d'après le procédé dont MM. Dehaut et Ozouf sont les inventeurs, est et demeure dissoute;

Et que M. Chantepie, expert comptable, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 31 JANVIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JAMIN, fab. de galoches, rue de Bondy, 76; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 10818 du gr.).

Jugements du 17 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PIERRE (Charles), négociant, ayant demeuré rue Neuve-St-Eustache, 12, et présentement sans domicile connu, nomme M. Dobelin juge-commissaire et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 10832 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur TRICOTEL (Honoré-Théophile), ancien limonadier, rue Ne-St-Nicolas, 24, sont invités à se rendre le 28 février à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9399 du gr.).

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VIEL fils (Pierre), md de meubles, à Suresnes, place Henri IV, 4, le 2 mars à 11 heures (N° 8050 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BATON (Louis), md de vins, rue aux Fers, 4, le 1er mars à 11 heures (N° 10643 du gr.).

Du sieur LAISSUS (Alexis), md de vins, rue du Havre, 9, le 1er mars à 1 heure (N° 10423 du gr.);

Du sieur MILLOT-GAUTIER, négociant, rue St-Merry, 32, le 2 mars à 11 heures (N° 10237 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUREL (Auguste), anc. nourrisseur et md de lait-crémier, commune de Neuilly, cité de l'Etoile, 18, aux Thernes, actuellement fermier, commune de Boulogne, à la ferme de Longchamps, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 10321 du gr.);

Du sieur YART (Nicolas), teinturier, à St-Denis, rue de la Charonnerie, 15, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10458 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BURTHÉ (Anne-Emmanuel), épicier et md de vins, r. du Bac, 112, sont invités à se rendre le 1er mars à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10500 du gr.).

MM. les créanciers du sieur KONING (David), md de draperies et nouveautés, rue St-Antoine, 168, sont invités à se rendre le 1er mars à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence et après l'audition du rapport des syndics, 1° décider s'il y a lieu de se porter partie civile sur les poursuites en banqueroute simple commencées et former contre le failli ou contre des tiers telles plaintes qu'ils jugeront utiles au nom et aux frais de la masse; et 2° fixer la somme à fournir pour couvrir les dépenses.

NOTA. Le rapport des syndics est déposé au greffe (N° 10555 du gr.).

D'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre, en date du 14 novembre 1849,

Il appert que la Cour, statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1849, du chef qui qualifiait faillite la cessation de paiements du sieur MARIE (Adolphe), nég. en soieries, rue des Fossés-Montmartre, 8, et déclarait ledit sieur Marie non affranchi de cette qualification et des incapacités y attachées,

Infirmant, a dit que le sieur Marie serait affranchi de la qualification de failli à lui appliquée et des incapacités qui y sont attachées, et qu'il bénéficierait du décret du 22 août 1848 et de tous ses avantages (N° 13 de l'art. 2 des liquidations judiciaires).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUPUIS père (Charles-Honoré), banquier, rue Hauteville, 30, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 1 fr. 6 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 7066 du gr.,).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DUPUIS père et fils, banquiers, rue Hauteville, 30, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 2 fr. 52 c. p. 100, unique répartition (N° 7119 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 FÉVRIER 1853.

NEUF HEURES : Gublin, nég., redd. de comptes.
ONZE HEURES : Mendel frères, joailliers, clôt.
MIDI : Vuitton, emballeur, synd.
UNE HEURE : Bouvret, md de bois, clôt. — Jacqueau, boulanger, conc.
TROIS HEURES : Thibert, fab. d'allumettes, synd. — Prévault, md de bois, vérif. — Wunsch, tailleur, clôt. — Barbotte, corroyeur, id. — Bretonville dit Gros, nég., id. — Labbé, md de vins-traiteur, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Jeanne-Victoire-Françoise BONVOUST et Gustave-Denis BOUBLET, à Paris, rue du Colysée, 34. — Vinay, avoué.

Demande en séparation de biens entre Charlotte-Thérèse ROUSSEL et Jean-Pierre BRIZARD, à Paris, boulevard Saint-Martin, 4. — Boinod, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Ernestine LESENNE et Auguste-Alfred DUVAL, à Paris, rue St-Marc, 30. — Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 février 1853. — M. Houel, ans, rue Royale, 18. — M. Bay 56 ans, rue Rougemont, 9. — Lambert, 52 ans, rue Richer, M. Amann, 18 ans, cité Trévise, — Mlle Fremont, 74 ans, rue Della projetée, 13. — Mme Car ans, rue de Clichy, 86. — M. hard, 43 ans, rue des Vieux-Augustins, 6. — Mme Voutle, 31 ans, rue Montorgueil, 33. — M. Mon 44 ans, rue Thévenot, 24. — Mlle Garnier, 17 ans, rue des Vinaigriers, 55. — Mme veuve Flussel, passage du Désir, 6. — M. Sallier, rue du Fg-St-Denis, 8. — M. Carpentier, rue du Fg-St-Martin, 34. — Mme veuve Aubry, 66 ans, rue Quincampoix, 40. — Mlle Hudrech, 22 ans, rue des Fossés-du Temple, 4 — Mme veuve Duriant, 31 ans, rue Vendôme, 16. — M. Periol, 18 ans, rue du Vertbois, 62. — Mme sus, 69 ans, rue d'Anjou, 8. — Mausart, 16 ans, rue Charlot, Mme veuve Gouillard, 80 ans, Beaumarchais, 79. — M. Simon 76 ans, place Royale, 20. — Mlle lorrin, 9 ans, rue Popincourt, 4. — M. Combe, 29 ans, rue des Amandiers, 46. — Mlle Aujouanet, 14 petite rue Taranne, 3. — M. Aubr 39 ans, rue de Bourgogne, 48. — Fleury, 73 ans, rue de la Visitation, 8. — M. Charenceuil, 79 ans, rue St-Hyacinthe. — Mme Edeline, 46 ans, rue Larrey, — Mlle Lamadon, ans, rue Suger. — M. Rizzelli, ans, rue de l'Ancienne-Comédie, — M. Céleste, 68 ans, rue de l'École-de-Médecine, 41. — Mlle Bula ans, rue de l'École-de-Médecine, — M. Petit, rue St-Jacques, 277. Chaillot, 42 ans, rue des Noyers, — M. Guy, 66 ans, rue St-Victor, 79. — Mme veuve Jayle, 88 ans, rue St-Jacques, 55. — M. Huguenin, ans, rue Copeau, 5. — M. Edard, ans, rue Royer-Collard, 9. — M. Pasquier, 39 ans, rue d'Orléans, 19. — M. Lebons, 57 ans, rue d'Enfer,

La gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,